

**RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE**  
**SAINT LOUIS AGGLOMERATION (EX CA3F)**

## **REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES**

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

### **REPERES DE LECTURE**

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

<b>Repère visuel</b>	<b>Objectif</b>
 ENGAGEMENT	<b>Identifier rapidement nos engagements clés</b>
 FOCUS	<b>Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants</b>
 RESPONSABILITÉ	<b>Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale</b>

## Avant-propos

### Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023



Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service d'assainissement pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le "trop peu" et le "trop") que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, dont les récents décrets simplifient la mise en œuvre, l'amélioration du rendement réseau, ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

**Pierre Ribaute,**  
Directeur Général, Eau France

# Sommaire

<b>1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE.....</b>	<b>6</b>
1.1 Un dispositif à votre service.....	7
1.2 Présentation du contrat .....	10
1.3 Les chiffres clés.....	11
1.4 Les indicateurs réglementaires 2023.....	12
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023.....	14
1.6 Le prix du service public de l'assainissement.....	16
1.7 L'essentiel de l'année 2023.....	17
<b>2. LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION.....</b>	<b>22</b>
2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance .....	23
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....	25
2.3 Données économiques.....	29
<b>3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE.....</b>	<b>31</b>
3.1 L'inventaire des installations.....	32
3.2 L'inventaire des réseaux.....	36
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine .....	37
3.4 Gestion du patrimoine.....	39
<b>4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE .....</b>	<b>43</b>
4.1 La maintenance du patrimoine .....	44
4.2 L'efficacité de la collecte .....	47
4.3 L'efficacité du traitement .....	52
4.4 L'efficacité environnementale .....	62
<b>5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE .....</b>	<b>63</b>
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....	64
5.2 Situation des biens .....	68
5.3 Les investissements et le renouvellement .....	69
5.4 Les engagements à incidence financière .....	72
<b>6. ANNEXES.....</b>	<b>75</b>
6.1 La facture 120 m <sup>3</sup> .....	76
6.2 Les données consommateurs par commune .....	81
6.3 Le bilan qualité par usine .....	82
6.4 Le bilan énergétique du patrimoine .....	89
6.5 Les engagements spécifiques au service .....	96

6.6	<i>Annexes financières</i> .....	97
6.7	<i>Reconnaissance et certification de service</i> .....	108
6.8	<i>Actualité réglementaire 2023</i> .....	111
6.9	<i>Glossaire</i> .....	121
6.10	<i>Autres annexes</i> .....	125

# 1.

## L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'assainissement. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la collecte et à la dépollution des eaux usées, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.).

## 1.1 Un dispositif à votre service

### VOTRE LIEU D'ACCUEIL

Lieu d'accueil :  
12 rue de Colmar  
68220 Hésingue



Lundi, mercredi et  
vendredi sur RDV  
de 8h30-12h00  
et 13h30-16h00

### TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER



*Pour toutes les questions relatives aux abonnements contactez-nous du lundi au vendredi de 8h30 à 18h et de 9h00 à 12h00 le samedi matin.*



Les abonnés peuvent également déposer directement leur relevé de consommation d'eau au **0 969 390 314** (services disponibles 24h/24, 365 jours par an).

**Votre service client en ligne est accessible :**

- ✓ [www.service-client.veoliaeau.fr](http://www.service-client.veoliaeau.fr)
- ✓ sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.



### Vos Urgences 7 Jours Sur 7, 24h Sur 24



*Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau nous intervenons jour et nuit.*

## LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES






**8**  
contrats de service public



**120**  
agents à votre service



**2**  
points d'accueil consommateurs



**4**  
usines de dépollution des eaux usées



**71 500**  
habitants desservis en eau potable



**18 000**  
compteurs télérelevés



**100 %**  
de nos activités certifiées ISO 9 001 ISO 14 001 et ISO 50 001



**12**  
sites de production et stockage d'eau potable



**730 km**  
de réseau de distribution d'eau potable  
**510 km**  
de réseau de collecte des eaux usées



**Florent FUNFSCHILLING**  
Usines Sud et Centre Alsace  
Mob. : 07 87 30 68 42  
florent.funfschilling@veolia.com



**Nathalie RIFF**  
Colmar et environs  
Mob. : 06 14 96 16 78  
nathalie.riff@veolia.com



**Wilfried GERARD**  
Travaux  
Mob. : 06 43 08 75 68  
wilfried.gerard@veolia.com



**Christophe GOUX**  
Réseaux Sud Alsace  
Mob. : 07 78 51 41 72  
christophe.goux@veolia.com



**Thomas DAVAL**  
Responsable développement  
Mob. : 07 76 69 25 44  
thomas.daval@veolia.com



**Céline SCHNEIDER**  
Responsable Consommateurs  
Mob. : 06 14 60 00 75  
celine.schneider@veolia.com



**Sami BENOETHMAN**  
Directeur des Opérations  
Mob. : 06 15 08 75 36  
sami.benoethman@veolia.com



**Fanny GREFFE**  
Directrice du Territoire  
Mob. : 06 10 40 86 71  
fanny.greffe@veolia.com



**SOCIÉTÉ DE VALORISATION DES EFFLUENTS DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG**



**Eric PAGNANI**  
Responsable Travaux  
eric.pagnani@veolia.com



**Sylviane MATTER**  
Directrice adjointe  
sylviane.matter@veolia.com



**Vincent BOGAERT**  
Directeur général  
Mob. : 06 27 17 01 13  
vincent.bogaert@veolia.com



**Mourad MAZOUJI**  
Responsable Maintenance  
mourad.mazouji@veolia.com



**Alberto FERNANDEZ**  
Responsable exploitation  
alberto.diaz-fernandez@veolia.com

SAINT LOUIS AGGLOMERATION (EX CA3F) - 2023 - Page 8

**RÉGION EST**

**325** contrats de service public

**937** agents à votre service

**33** points d'accueil consommateurs

**213** usines de dépollution des eaux usées

**1 246 106** habitants desservis en eau potable

**944 260** habitants raccordés en assainissement

**398 000** compteurs télélevés

**100 %** de nos activités certifiées ISO 9 001 ISO 14 001 et ISO 50 001

**1 174** sites de production et stockage d'eau potable

**10 682 km** de réseau de distribution d'eau potable

**7 210 km** de réseau de collecte des eaux usées

## 1.2 Présentation du contrat

### Données clés

✓ <b>Déléataire</b>	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
✓ <b>Périmètre du service</b>	BARTENHEIM, BLOTZHEIM, BUSCHWILLER, HEGENHEIM, HESINGUE, HUNINGUE, KEMBS, ROSENAU, SAINT LOUIS, VILLAGE NEUF
✓ <b>Numéro du contrat</b>	H4041
✓ <b>Nature du contrat</b>	Affermage
✓ <b>Date de début du contrat</b>	01/01/2013
✓ <b>Date de fin du contrat</b>	31/12/2024
✓ <b>Les engagements vis-à-vis des tiers</b>	

En tant que délégataire du service, VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux assume des engagements d'échanges d'effluents (réception ou déversement) avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
réception effluent	Saint-Louis Agglomération (ex SIA ALTENBACH)	Réception d'effluents de l'ex SIA de l'ALTENBACH (WENTZWILLER – FOLGENSBOURG – ATTENSCHWILLER)
réception effluent	Saint-Louis Agglomération (ex SIA HAGENTHAL)	Réception d'effluents des communes de HAGENTHAL-LE-HAUT et HAGENTHAL-LE-BAS
réception effluent	Saint-Louis Agglomération (ex SIA RANSPACH MICHELBAH)	Réception d'effluents des communes de RANSPACH-LE-HAUT, RANSPACH-LE-BAS et MICHELBAH-LE-BAS

Vous trouverez, en partie 4.2.1, un tableau complémentaire qui présente les Autorisations Spéciales de Déversement (ASD) ou Conventions Spéciales de Déversement (CSD) en cours sur le périmètre contractuel.

#### ✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
4	01/11/2023	Modification exploitation d'ouvrages et intégration de clauses contractuelles
3	21/12/2022	Modifications contractuelles
2	01/04/2020	Intégration ouvrages - Actions de communication
1	01/01/2017	Intégration ouvrages et dispositions diverses

## 1.3 Les chiffres clés

### Chiffres clés



59 649

Nombre d'habitants  
desservis



16 198

Nombre d'abonnés  
(clients)



1

Nombre d'installations de  
dépollution



100 000

Capacité de dépollution  
(EH)



341

Longueur de réseau  
de collecte (km)



7 797 638

Volume traité  
(m<sup>3</sup>)

## 1.4 Les indicateurs réglementaires 2023

### Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	58 784	59 649
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	25	22
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Déléataire	972,9 t MS	1 000,9 t MS
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m <sup>3</sup> TTC	Déléataire	2,63 €/m <sup>3</sup>	2,80 €/m <sup>3</sup>
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	A la charge de la Collectivité	
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Déléataire (2)	116	113
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau	
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Déléataire	100 %	100 %
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Déléataire	0,02 u/1000 habitants	0,02 u/1000 habitants
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Déléataire	3,28 u/100 km	3,28 u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	0,19 %	0,11 %
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Déléataire	91 %	95 %
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	120	120
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	Déléataire	0,76 %	0,40 %
[P258.1]	Taux de réclamations	Déléataire	0,68 u/1000 abonnés	0,49 u/1000 abonnés

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(\*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

Concernant l'indicateur P202.2, et plus particulièrement l'indice VP255 "Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations", son mode de calcul a été modifié pour l'exercice 2023.

## 1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPERATIONNELLE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Déléataire	100,0 %	100,0 %
LA GESTION DU PATRIMOINE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Déléataire	14 038	14 067
	Nombre de branchements eaux pluviales	Déléataire	357	360
	Nombre de branchements neufs	Déléataire	76	45
VP.077	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	304 726 ml	305 261 ml
	Nombre de postes de relèvement	Déléataire	48	49
	Nombre d'usines de dépollution	Déléataire	1	1
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Déléataire	100 000 EH	100 000 EH
COLLECTE DES EAUX USÉES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de désobstructions sur réseau	Déléataire	88	66
	Longueur de canalisation curée en préventif	Déléataire	32 158 ml	30 546 ml
LA DÉPOLLUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Volume arrivant (collecté)	Déléataire	8 158 604 m <sup>3</sup>	8 373 483 m <sup>3</sup>
VP.176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Déléataire	3 249 kg/j	3 253 kg/j
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Déléataire	54 154 EH	54 212 EH
	Volume traité	Déléataire	7 883 832 m <sup>3</sup>	7 797 638 m <sup>3</sup>
L'ÉVACUATION DES SOUS-PRODUITS		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Masse de refus de dégrillage évacués	Déléataire	64,2 t	99,5 t
	Masse de sables évacués	Déléataire	99,7 t	103,6 t
	Volume de graisses évacuées	Déléataire	0 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de communes desservies	Déléataire	10	10
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Déléataire	16 121	16 198
	- Nombre d'abonnés du service	Déléataire	16 118	16 195
	- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Déléataire	3	3
VP.068	Assiette totale de la redevance	Déléataire	3 681 339 m <sup>3</sup>	3 587 065 m <sup>3</sup>
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Déléataire	3 393 148 m <sup>3</sup>	3 303 497 m <sup>3</sup>
	- Assiette de la redevance « autres services » (réception d'effluent)	Déléataire	288 191 m <sup>3</sup>	283 568 m <sup>3</sup>

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

Concernant l'indicateur VP.077, le nombre de branchements fait l'objet d'une relecture régulière par la Collectivité et le Déléataire, de manière à assurer une mise à jour permanente de la base SIG.

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS À L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Déléataire	<b>Mesure statistique d'entreprise</b>	<b>Mesure statistique d'entreprise</b>
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Déléataire	<b>77 %</b>	<b>76 %</b>
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Déléataire	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement « Eau »	Déléataire	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Déléataire	<b>En vigueur</b>	<b>En vigueur</b>
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Déléataire	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>

## 1.6 Le prix du service public de l'assainissement

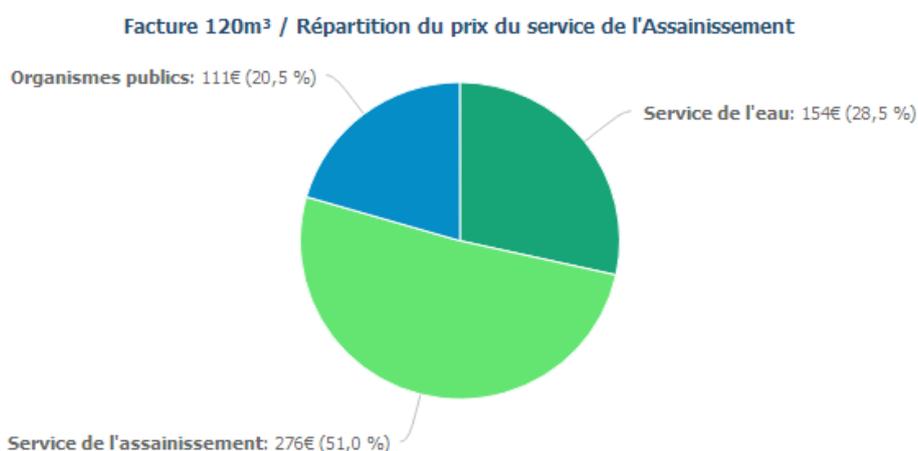
### LA FACTURE 120 M<sup>3</sup>

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m<sup>3</sup> représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de SAINT LOUIS l'évolution du prix du service d'assainissement par m<sup>3</sup> [D204.0] et pour 120 m<sup>3</sup>, au 1<sup>er</sup> janvier est la suivante :

SAINT LOUIS Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2023	Montant Au 01/01/2024	N/N-1
<b>Part délégataire</b>			<b>113,42</b>	<b>130,53</b>	<b>15,09%</b>
Consommation	120	1,0878	113,42	130,53	15,09%
<b>Part communautaire</b>			<b>145,22</b>	<b>145,22</b>	<b>0,00%</b>
Abonnement			20,00	20,00	0,00%
Consommation	120	1,0435	125,22	125,22	0,00%
<b>Organismes publics</b>			<b>27,96</b>	<b>29,83</b>	<b>0,67%</b>
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2330	27,96	27,96	0,00%
Voies Navigables de France assainissement	120	0,0156	1,67	1,87	11,98%
<b>Total € HT</b>			<b>288,27</b>	<b>305,58</b>	<b>6,00%</b>
TVA			28,83	30,56	6,00%
<b>Total TTC</b>			<b>317,10</b>	<b>336,14</b>	<b>6,00%</b>
<b>Prix TTC du service au m3 pour 120 m3</b>			<b>2,64</b>	<b>2,80</b>	<b>6,06%</b>

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m<sup>3</sup> pour la commune de SAINT LOUIS



Les factures type sont présentées en annexe.

## 1.7 L'essentiel de l'année 2023

### 1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

#### Visite de la station

459 personnes, dont des scolaires, ont réalisé une visite de la station d'épuration en 2023.

#### Etudes réglementaires et techniques

L'année 2023 est également marquée par la remise de diverses études/diagnostics réglementaires ou techniques listés ci-après :

- Le diagnostic vers l'amont pour la recherche des micropolluants, suite aux campagnes RSDE. La finalisation a eu lieu en 2023. Le rapport a été présenté à Saint-Louis Agglomération début 2024. ;
- L'étude pour le traitement des retours en tête sur la station de traitement des eaux usées de Village-Neuf;
- La campagne nationale de mesure des micropolluants dans les rejets de stations d'épuration urbaines a été poursuivie et finalisée en 2023. Le rapport finale des 6 prélèvements entrée/sortie sera communiqué au cours du premier semestre 2024;

En parallèle de ces études, une mise à jour du Manuel d'Auto-Surveillance (MAS) a été réalisée au cours de l'année 2023. Cette dernière a été adressée aux services de l'Etat ainsi qu'à Saint-Louis Agglomération.

### 1.7.2 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'assainissement. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

- **UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

A l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture...) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable

pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un service d'assainissement à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

- **LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de performance du Systèmes d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

- **RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES : des possibilités d'usages élargies !**

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc) et contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan fixe pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici 2027.

Cet objectif s'est traduit dès l'automne 2023 par la publication de textes réglementaires visant à faciliter le recours aux ENC tout en les encadrant. D'autres textes, portés à la consultation publique à la fin de l'année 2023 seront publiés au cours du premier semestre 2024. Ces textes (parus et à paraître) couvrent différents périmètres en termes d'eaux non-conventionnelles et de natures d'usage (domestiques, non-domestiques, agricoles, industriels, urbains, ...).

**Le décret du 29 août 2023** (JO du 30 Août 2023) vise à simplifier la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées. Ce décret définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Outre des mesures de simplification administrative, ce décret supprime notamment la durée maximale de cinq ans auparavant fixée pour l'autorisation délivrée par le préfet pour les usages autres qu'irrigation et arrosage.

**L'arrêté du 14 décembre 2023** (JO du 21 décembre 2023) encadre les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts. Cet arrêté harmonise les exigences pour les espaces verts avec celles retenues pour l'irrigation agricole (voir arrêté ci-dessous) dans le cadre de l'alignement avec le règlement européen de mai 2020 relatif à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole. Il fait évoluer le cadre national préexistant depuis 2010 pour les espaces verts, notamment via le recours à des barrières pour limiter les exigences.

**L'arrêté du 18 décembre** (JO du 28 décembre) fixe les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures. Cet arrêté reprend le cadre fixé par le règlement européen du 25 mai 2020, notamment sur les seuils de qualité exigés selon les usages, la démarche d'évaluation et de gestion des risques à mettre en place ou les barrières pour limiter les exigences.

Les textes mis en consultation fin 2023 et qui seront publiés au cours du premier semestre 2024 porteront sur :

- l'utilisation des eaux non-conventionnelles pour les usages domestiques (un décret et un arrêté prévus) ;
  - l'utilisation des eaux non-conventionnelles dans l'industrie agro-alimentaire (filiale industrielle consommatrice en eau et 'critique' vis-à-vis des risques de restrictions d'usage ou de rupture d'approvisionnement en eau en période de stress hydrique) ;
  - l'utilisation des eaux usées traitées pour les usages urbains (arrêtés attendus pour le nettoyage de voiries, l'hydrocurage, etc).
- **RETOUR AU SOL DES BOUES : une volonté de maintenir ce principe mais avec un suivi renforcé à prévoir dès à présent**

La loi AGECE du 10 février 2020 (relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) ainsi que l'ordonnance du 29 juillet 2020 (relative à la prévention et à la gestion des déchets) devrait modifier le cadre réglementaire régissant les conditions de retour au sol des boues d'épuration produites par les installations d'assainissement et, ce, à travers un ensemble de textes réglementaires (décrets, arrêtés regroupés sous le terme général de "socle commun"). Une version du projet de "socle commun" a été soumise à la consultation publique en novembre 2023, avec un objectif de publication prévu au premier semestre 2024. Cette version soumise à la consultation publique comprend deux décrets et deux arrêtés et confirme la volonté de maintenir le retour au sol des boues et composts et réaffirme l'intérêt de ce retour au sol, en cohérence avec la position européenne. Cet ensemble de textes réglementaires, entrera progressivement en application avec des échéances prévisibles à partir de fin 2024 ou début de l'année 2025.

Cette future réglementation est susceptible d'entraîner un impact sur l'équilibre de votre service de l'assainissement.

- **LA LOI "INDUSTRIE VERTE"**

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus "verte". En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

- **PROJET DE RÉVISION DE LA DIRECTIVE EAUX RÉSIDUAIRES URBAINE : de nouveaux défis à relever ?**

La proposition de révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 a été présentée par la Commission européenne le 26 octobre 2022. Une version amendée a été adoptée par le parlement européen début octobre 2023. Le Conseil Européen a quant à lui émis ses orientations à la mi-octobre 2023.

L'adoption de cette directive est attendue pour mars 2024. Les États membres disposeront alors d'un délai de deux ans pour procéder à sa transposition.

Dans les différents projets encore soumis à arbitrage figurent :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement de moins de 2 000 EH ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, notamment en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements tertiaires, notamment pour le traitement des micropolluants, pour les stations les plus importantes et/ou celles rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques ;
- l'affirmation d'un objectif de neutralité énergétique.

Par ailleurs, les critères d'évaluation de la qualité des masses d'eaux superficielles évoluent.

Ainsi, en France, l'arrêté du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) est venu actualiser l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Au niveau européen, au titre de Directive Cadre sur l'Eau, de nouveaux paramètres comme par exemple les composés perfluorés (communément nommés PFAS) ou de nouveaux seuils pourraient être introduits. La directive sur les Normes de Qualité Environnementale (dite "NQE") est actuellement en cours de révision.

Ainsi, les règles de conformité locale des stations d'épuration (conformité dite locale de l'arrêté préfectoral) qui s'appuient sur les exigences de qualité des eaux superficielles sont susceptibles d'évoluer.

- **RÉSILIENCE DES SERVICES**

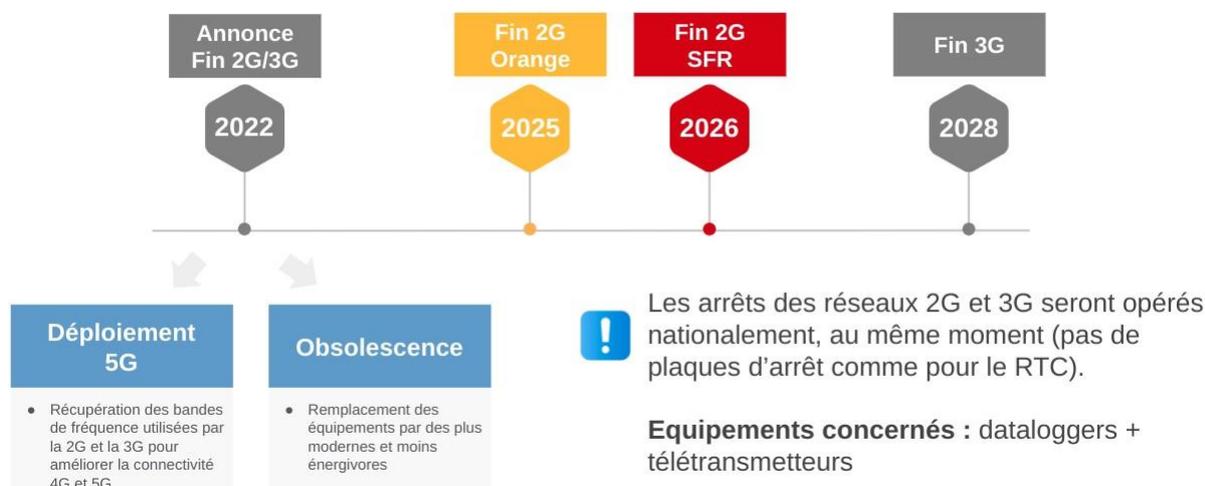
La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- **FIN DES RÉSEAUX RTC, 2G ET 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment.



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.

# 2.

## LES CONSOmmATEURS ET LEUR CONSOmmATION



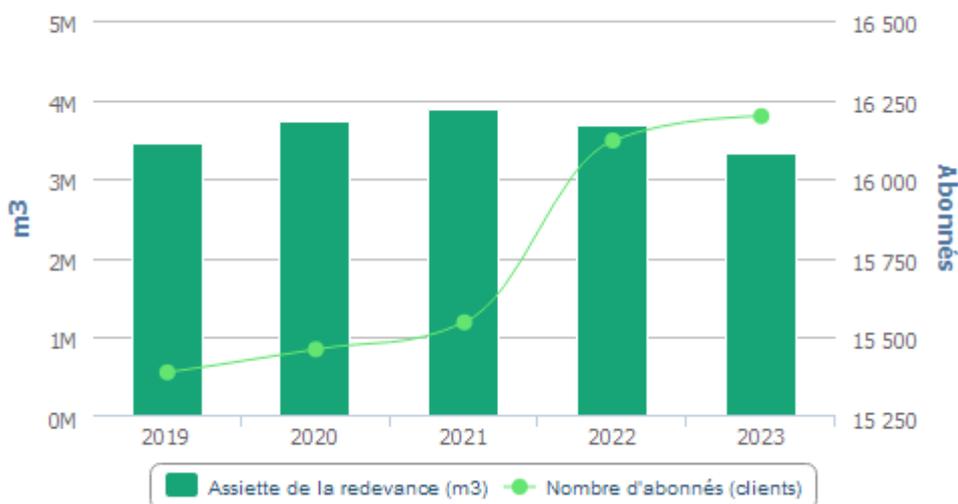
Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

## 2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
<b>Nombre d'abonnés (clients) desservis</b>	<b>15 390</b>	<b>15 463</b>	<b>15 548</b>	<b>16 121</b>	<b>16 198</b>	<b>0,5%</b>
Abonnés sur le périmètre du service	15 387	15 460	15 545	16 118	16 195	0,5%
Autres services (réception d'effluent)	3	3	3	3	3	0,0%
<b>Assiette de la redevance (m3)</b>	<b>3 450 016</b>	<b>3 713 518</b>	<b>3 865 444</b>	<b>3 681 339</b>	<b>3 587 065</b>	<b>-2,6%</b>
Effluent collecté sur le périmètre du service	3 162 038	3 469 921	3 474 210	3 393 148	3 303 497	-2,6%
Autres services (réception d'effluent)	287 978	243 597	391 234	288 191	283 568	-1,6%

Evolution comparative du nombre d'abonnés et de l'assiette de redevance



Le volume de la redevance correspondant à la réception d'effluents en provenance d'autres services se détaille de la façon suivante :

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Assiette de la redevance réception d'effluent autres services (m3)</b>	<b>287 978</b>	<b>243 597</b>	<b>391 234</b>	<b>288 191</b>	<b>283 568</b>
Réception d'effluents de l'ex SIA de l'ALTENBACH	110 687	96 289	155 104	114 114	116 081
Réception d'effluents des communes de HAGENTHAL-LE-HAUT et HAGENTHAL-LE-BAS	95 690	78 362	118 376	90 050	91 028
Réception d'effluents des communes de RANSPACH-LE-HAUT, RANSPACH-LE-BAS et MICHELBAACH-LE-BAS	81 601	68 946	117 754	84 027	76 459

→ *Les principaux indicateurs de la relation consommateurs*

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	10	19	17	16	9	-43,8%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	667	579	738	719	434	-39,6%
Taux de mutation	4,4 %	3,8 %	4,8 %	4,5 %	2,7 %	-40,0%

## 2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez- vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

### Nos 8 engagements

témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de votre eau et de celle de tous les services que vous attendez.

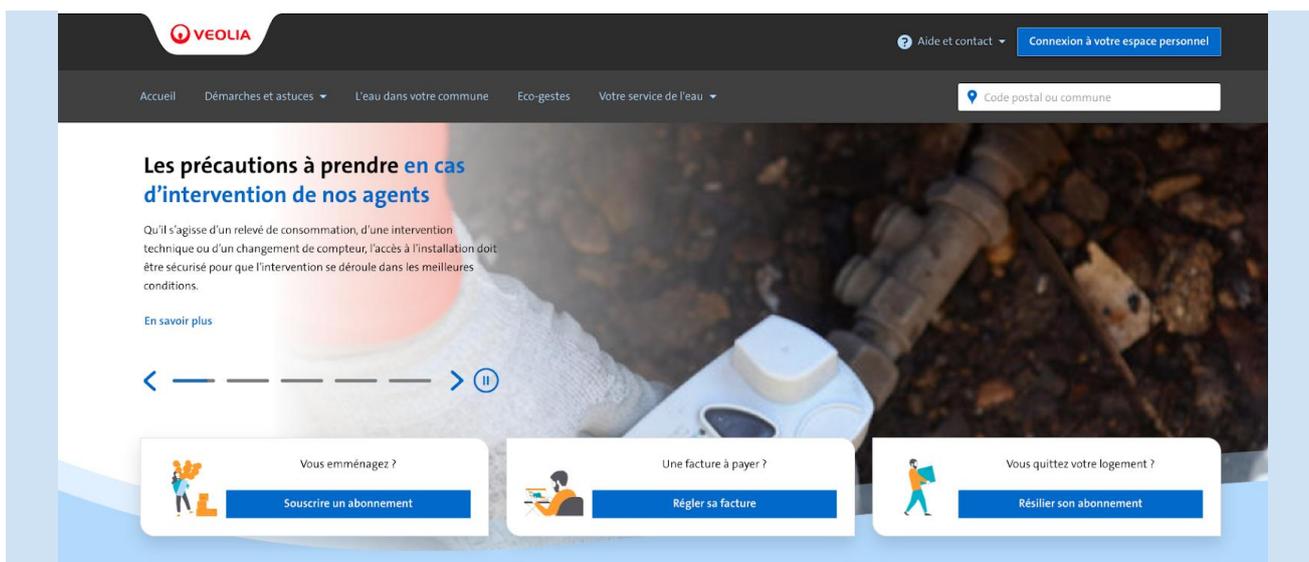
- 1** L'information systématique sur la qualité de votre eau et la réponse en 24h à vos questions \*
- 2** Des conseils et alertes en cas de surconsommation, pour préserver les ressources en eau
- 3** POUR ACCÉDER À CES SERVICES, TÉLÉCHARGEZ NOTRE APPLICATION ICI :  
L'accès 24/7 à un service consommateurs omnicanal, adapté à chacun
- 4** Des conseillers clientèle près de chez vous, pour un service consommateurs 100% France
- 5** Le respect des délais d'intervention chez vous \*
- 6** L'aide à la maîtrise de votre budget eau \*
- 7** Le recueil de votre satisfaction en toute occasion \*
- 8** Une réponse aux réclamations sous 7 jours \*

Nos engagements sont si précieux, qu'en cas de non respect, nous vous offrons 30 euros, lorsque vous nous le signalez. Rendez-vous sur [eau.veolia.fr](http://eau.veolia.fr) pour en savoir plus !

Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique “Votre service de l’eau s’engage”. Ceux signalés par un astérisque font l’objet d’une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l’eau de votre collectivité met l’accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clefs qui génèrent le plus grand nombre de demandes sont directement accessibles. L’emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.



Plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d’eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

Les “bons réflexes” sont également détaillés afin de réduire l’impact des rejets sur le milieu naturel.

- **Notre nouvel outil de gestion des relations clients**

Nous avons modernisé notre outil logiciel de gestion des relations clients pour simplifier les démarches et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l’usager ;
- une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- de diminuer les délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

- **Notre volonté d’ancrage territorial**

L’engagement de Veolia en faveur d’un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s’appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d’eau et d’assainissement à obtenir l’attestation “Relation Client 100% France”.

Développée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- **La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs**

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu'en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d'un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

**Canaux de communication utilisés par les consommateurs sur votre service d'assainissement**

Canal du contact	Principales caractéristiques
Téléphone	27
Internet	3
Courrier	0
Visite en Agence	1

**Objet des demandes des consommateurs sur votre service d'assainissement**

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Intervention	24
Autres	2

- **A l'écoute des usagers**

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Satisfaction globale	84	86	74	77	76	-1
La continuité de service	94	96	91	94	89	-5
Le niveau de prix facturé	59	64	50	55	55	0
La qualité du service client offert aux abonnés	77	82	72	73	71	-2
Le traitement des nouveaux abonnements	86	77	71	74	76	+2
L'information délivrée aux abonnés	72	77	70	72	70	-2

## 2.3 Données économiques

### → Le taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente [P257.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2023 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'assainissement. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Taux d'impayés</b>	<b>0,63 %</b>	<b>0,38 %</b>	<b>0,92 %</b>	<b>0,76 %</b>	<b>0,62 %</b>
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	44 612	30 416	66 808	67 569	49 604
Montant facturé N - 1 en € TTC	7 049 498	7 962 162	7 238 281	8 927 963	7 952 574

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

### → Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées.
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2023, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	0	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Assiette totale (m3)	3 450 016	3 713 518	3 865 444	3 681 339	3 587 065

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 207.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

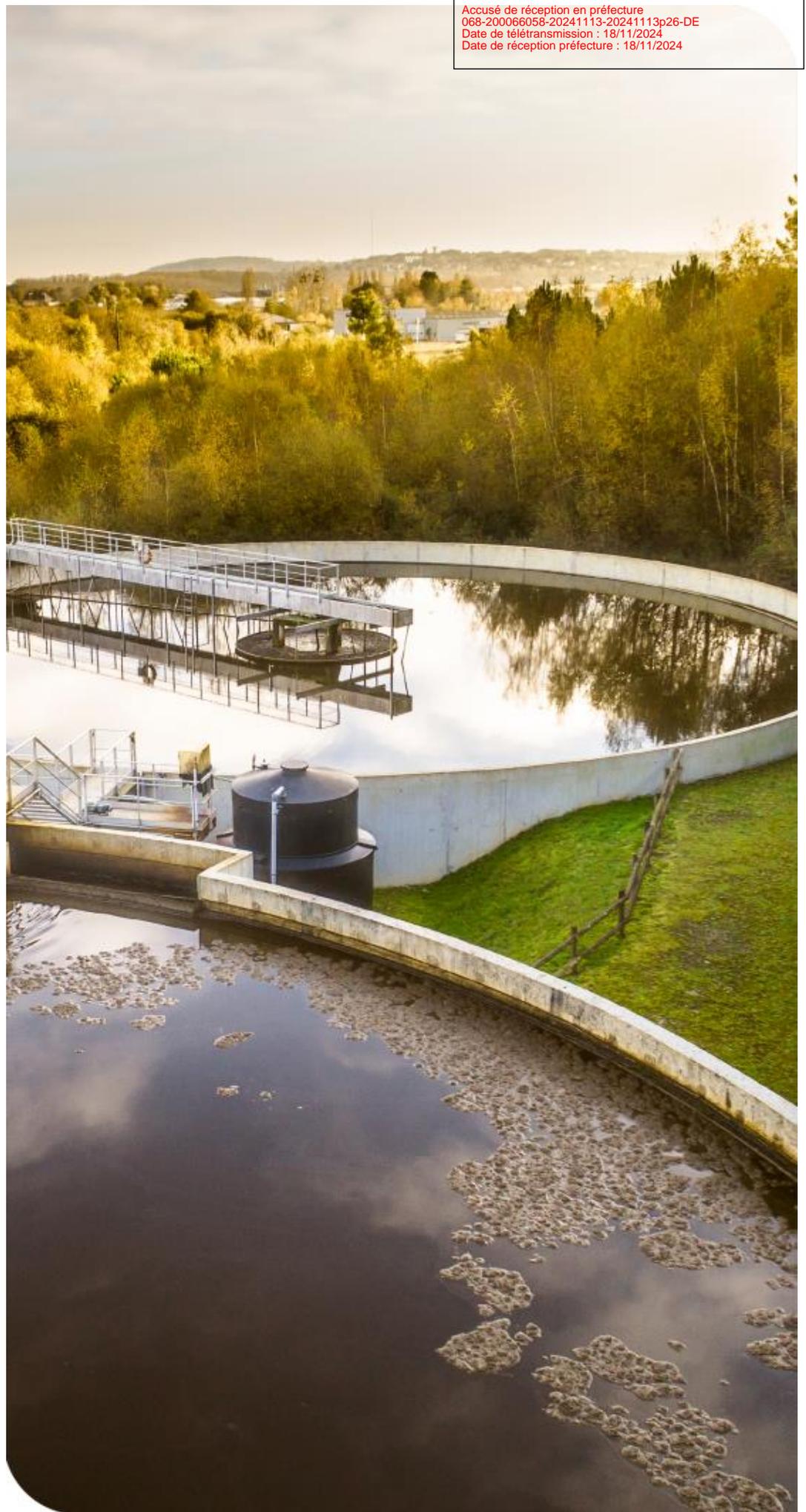
→ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	64	76	109	92	90
Nombre de dossiers de dégrèvements acceptés	24	34	41	146	51

# 3.

## LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE



Collecter, traiter, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel sur les sites (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

## 3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Usines de dépollution	Capacité épuration en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
STEP 3 FRONTIERES	6 460	100 000	52 480
<b>Capacité totale :</b>	<b>6 460</b>	<b>100 000</b>	<b>52 480</b>

Capacité épuration en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

## Postes de refoulement / relèvement

La liste fait apparaître un poste supplémentaire (PR technoparc) qui n'était pas présent en 2022.

	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
PR rue du Rhin/imp des oiseaux	Non	40
PR rue de Blotzheim – Bartenheim	Non	-
PR Augraben (Kembs)	Non	41
PR Beaulieu - St Louis	Non	80
PR Bois Vert - St Louis	Non	85
PR BOSQUETS – KEMBS	Non	60
PR Centre de secours - St Louis	Non	108
PR Chemin du Hellhof - St Louis	Non	52
PR EP BLOTZHEIM - Rue du Moulin	Non	75
PR EU HESINGUE - Liesbach	Non	250
PR EU SAINT-LOU - EuroEastPark	Non	-
PR Horticulture - St Louis	Non	190
PR Industrie – Blotzheim	Non	52
PR Lertzbach – Hégenheim	Non	250
PR Lilas – Saint-Louis	Non	-
PR Muguet - St Louis	Non	32
PR Orchidées - St Louis	Non	25
PR Pêcheurs/Anémones (Kembs)	Non	-
PR Petite Camargue - St Louis	Non	110
PR Piscine couverte – Village-Neuf	Non	-
PR Quai du Maroc – Huningue	Non	297
PR Rousserolles - St Louis	Non	32
PR rue Canal Savigneux-Rosenau	Non	108
PR rue de Bâle HEGENHEIM	Non	-
PR rue de Blotzheim - Hésingue	Non	25
PR rue de Habsheim - Kembs	Non	40
PR rue de la Foret - Kembs	Non	15
PR rue de Saint-Louis - Rosenau	Non	36
PR rue des Champs - Kembs	Non	40
PR rue des Etangs - St Louis	Non	52
PR rue des Jardins - Rosenau	Non	35
PR rue des Pâquerettes -Rosenau	Non	56
PR rue du Stade - Hésingue	Non	75
PR rue Jean Mermoz à Blotzheim	Non	54
PR rue Jean Moulin - Blotzheim	Non	75
PR Rue Kirchweg – Saint-Louis	Non	-
PR rue 3 Frontières Huningue	Non	45
PR Salle des Sports - Huningue	Non	27
PR Stade de Football - Huningue	Non	56
PR Stade de l'Au - St Louis	Non	21
PR Station Pyramide - Huningue	Non	62
PR Supermarché – Kembs	Non	18
PR WITTERSBACH - Saint-Louis	Non	15
PR Zone Industrielle - Hésingue	Non	75
PR+BO+DO32-BAKERO (Kembs C.)	Non	65
PR+BO+DO33-BAKERO (Kembs L.)	Non	110
PR+BO+DO37 - BAKERO (Rosenau)	Non	291
PR138 – Technoparc (Hésingue)	Non	56
ZAC des 3 Chênes - Rosenau	Non	19

## Autres installations

Bassin d'orage Carrefour Europe
Bassin d'orage du Sporténum
BO HESINGUE
BO Roselière (St-Louis)
DO1 - Chemin Forêt (Hégenheim)
DO10 - Fleurs (Buschwiller)
DO11-rue Wentzwiller-Buschwill
DO12-rue Hésingue-Buschwiller
DO13-rue Hésingue-Buschwiller
DO14-Charles Wolf (Blotzheim)
DO15 - Artisanat (Blotzheim)
DO16 - Moulin (Hésingue)
DO17 - Ruisseau (Hésingue)
DO18 - Aéroport (Hésingue)
DO19 - Roselière (Saint-Louis)
DO2-rue Buschwiller-Hégenheim
DO20 - Canal (St-Louis)
DO21 - Barrage (Saint-Louis)
DO22 - Michelfelden (St-Louis)
DO23 - Sportenum (Saint-Louis)
DO24-Gal de Gaulle (St-Louis)
DO25 - Bld Alsace-Village-Neuf
DO26 - Ancre (Huningue)
DO27 - Michelfelden (Huningue)
DO28 - Maroc (Huningue)
DO29 - Marronniers (Huningue)
DO3 - Philippe (Hégenheim)
DO34 - rue de Kembs (Rosenau)
DO35 - SIPES (Rosenau)
DO36 - SIPES (Rosenau)
DO38 - Rosenau (Bartenheim)
DO4 - Vignes (Hégenheim)
DO40-Allée Marronniers-Huningue
DO41 - Fleurs (Buschwiller)
DO42-rue Wentzwiller-Buschwill
DO43-rue Wentzwiller-Buschwill
DO44-rue Buschwiller ( )
DO45 - Stade de l'Au-St-Louis
DO46 - Beaulieu (Saint-Louis)
DO47 - Cimetière (Bartenheim)
DO48 - 19 Novembre-Bartenheim
DO5 - Alsace (Hégenheim)
DO50-rue Wentzwiller-Buschwill
DO51-rue Wentzwiller-Buschwill
DO52 - Pierre Barbier-St-Louis
DO53 - Landes (Buschwiller)
DO54 - Landes (Buschwiller)
DO55 - Chemin accès Vortex-VN
DO6 (Rue de Bâle)
DO8 - Vosges (Buschwiller)
DO9 - Cerisiers (Buschwiller)

Vortex (BO) Accacias Kembs
Vortex (BO) Moulin Kembs
Vortex Stade de l'Au
Vortex Village Neuf

## 3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de collecte,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

### → Les canalisations, branchements et équipements

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
<b>Canalisations</b>						
Longueur totale du réseau (km)	337,6	338,9	339,0	339,6	340,7	0,3%
Canalisations eaux usées (ml)	27 927	29 044	28 793	28 855	30 423	5,4%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	26 907	27 777	27 529	27 392	28 993	5,8%
<i>dont refoulement (ml)</i>	1 020	1 267	1 264	1 463	1 430	-2,3%
Canalisations unitaires (ml)	275 527	275 754	275 574	275 871	274 838	-0,4%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	264 796	264 716	264 755	265 052	263 780	-0,5%
<i>dont refoulement (ml)</i>	10 731	11 038	10 819	10 819	11 058	2,2%
Canalisations eaux pluviales (ml)	34 132	34 069	34 598	34 849	35 428	1,7%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	34 132	34 069	34 598	34 849	35 160	0,9%
<i>dont refoulement (ml)</i>	0	0	0	0	268	100,0%
<b>Branchements</b>						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	13 861	13 907	13 962	14 038	14 067	0,2%
Nombre de branchements eaux pluviales	354	354	355	357	360	0,8%
<b>Ouvrages annexes</b>						
Nombre de bouches d'égout, grilles avaloirs	10 203	10 203	10 220	10 369	10 409	0,4%
Nombre de regards	8 672	8 672	9 027	9 030	9 107	0,9%
Nombre de déversoirs d'orage	56	56	56	59	58	-1,7%

## 3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments, etc. , constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée selon le cadre défini par le contrat une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

### 3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2]

Pour l'année 2023, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2] est de 0,11 %. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)</b>	<b>0,64</b>	<b>0,11</b>	<b>0,11</b>	<b>0,19</b>	<b>0,11</b>
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	303 454	304 798	304 367	304 726	305 261
Longueur renouvelée totale (ml)	0	63	0	1 371	279

### 3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2023 est de :

<b>Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau</b>	2019	2020	2021	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	115	115	115	116	113

Nota : concernant l'indicateur P202.2, et plus particulièrement l'indice VP255 "Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations", son mode de calcul a été modifié pour l'exercice 2023.

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau

Barème	Valeur ICGPR
--------	--------------

Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)	Barème	Valeur ICGPR
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
<b>Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)</b>			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		95,4 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
<b>Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254</b>	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	10
<b>Total Parties A et B</b>		<b>45</b>	<b>40</b>
<b>Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)</b>			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	13
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP260	Localisation des autres interventions	10	10
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	10
VP262	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
<b>Total:</b>		<b>120</b>	<b>113</b>

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que des informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

## 3.4 Gestion du patrimoine

### 3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ **Les installations**

<b>Installations électromécaniques</b>	<b>Numéro de demande</b>	<b>Numéro de chantier</b>	<b>Opération réalisée dans l'exercice</b>
<b>STEP FILE EAU PARTIE 1</b>			
<b>F EAU COMPTAGE AMONT</b>			
VANNE MURALE REGULATION MOTORISEE	2023/43	F9AD2	Renouvellement pour stock
<b>F EAU DESSABLEUR-DESHUILEUR A</b>			
TURBINE AERATION BIOTRADE 4 KW	2023/38	F9AC4	Renouvellement
<b>F EAU DESSABLEUR-DESHUILEUR B</b>			
TURBINE AERATION FILE B BIOTRADE 4 KW	2023/39	F9AC5	Renouvellement finalisé 2024
REPRISE DU SUPPORT AEROFLOT B	2023/57	F9ADE	Renouvellement réalisé 2024
MODIFICATION TUYAUTERIE BASSE AIRLFT B	2023/31	F9AB6	Renouvellement
SURPRESSEUR AIRLIFT B ET TUYAUTERIE DE REPRISE	2023/47	F9AD7	Renouvellement finalisé 2024
<b>F EAU SURPRESSEURS FILES B</b>			
SURPRESSEUR DBO5 B AERZEN 45 KW	2022/56	F9ABF	Renouvellement
<b>F EAU SURPRESSEURS SECOURS</b>			
SURPRESSEUR DBO5 Secours AERZEN 45 KW	2022/57	F9ABG	Renouvellement en cours 2024 (reste raccordement électrique)
<b>F EAU FLOTTATION</b>			
RACLEUR DE SURFACE ( 0,18 KW) POUR STOCK	2023/18	F9ACU	Renouvellement (stock utilisé mai 2024)
<b>STEP FILE EAU PARTIE 2</b>			
<b>DIVERS</b>			
ETUDE RETOURS EN TÊTE STEP	2023/20	Y9A26	Renouvellement
<b>TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES GRAISSES</b>			
POMPE TRANSFERT GRAISSES VERS TRAI	2023/23	F9AB7	Renouvellement finalisé 2024
<b>MATIERES DE VIDANGE</b>			
AGITATEUR FOSSE M.V. KSB 1.6 KW	2023/36	F9AB8	Renouvellement
<b>TRAITEMENT DES SABLES (NOGGERATH )</b>			
ROULEAU ENTRAÎNANT TAPIS TRANSPORTEUR SORTIE TROMEL	2023/12	F9ACN	Renouvellement
ROULEAUX ET TAMBOURS TAPIS TRANSPORTEUR SORTIE TROMEL	2023/13	F9ACP	
MOTOREDUCTEUR TAPIS TRANSPORTEUR SORTIE TROMEL	2023/16	F9ACS	
<b>STEP FILE BOUES</b>			
<b>BACHE DE MELANGE</b>			
AGITATEUR KSB AMAMIX 3.2 KW DEGAZAGE	2023/35	F9AC2	Renouvellement à réaliser 2024
POMPE TRANSFERT BOUES VERS DIGESTEU	2023/34	F9AB9	Renouvellement
AGITATEUR KSB (AMAMIX) 3.2 KW MELANGE	2023/15	F9ACR	Renouvellement
<b>EXTRACTION FILE B</b>			
POMPE EXTRACTION DES BOUES	2023/33	F9AC3	Renouvellement à réaliser 2024
<b>CENTRIFUGEUSE A</b>			
VIS CENTRI A	2023/26	F9AAV	Renouvellement
VANNE MOT CENTRI A GAVEUSE	2023/03	F9ACD	Renouvellement
<b>CENTRIFUGEUSE B</b>			
VIS CENTRI B ET BUSES INJECTEUR CARTER	2023/21	F9ACV	Renouvellement

DIAGNOSTIC CENTRIFUGEUSE B			
VANNE MOT CENTRI B GAVEUSE	2023/04	F9ACE	Renouvellement
<b>DIGESTEUR</b>			
DILACERATEUR AMONT CENTRIFUGEUSES	2023/01	F9ACB	Renouvellement
MOTO-REDUCTEUR AGITATEUR DIGESTEUR	2022/62	F9ABW	Rénovation
<b>GAZOMETRE VSO</b>			
TRANSMETTEUR GAZ	2023/42	F9AC9	Renouvellement à réaliser 2024
<b>DIVERS</b>			
BORNES ELECTRIQUES VEHICULES	2023/27	F9AB2	Renouvellement finalisé 2024
CARTES AUTOMATES AE7 ET STOCK	2023/30	F9AB4	Renouvellement
Analyse risque foudre STEP	2023/19	Y9A25	Renouvellement
<b>INFORMATIQUE</b>			
MATERIELS INFORMATIQUE BAIE	2023/11	F9ACM	Renouvellement
<b>INFORMATIQUE TECHNIQUE IMMATERIEL</b>			
SUPERVISEUR VISCON	2021/29	F9A7T	Renouvellement à finaliser 2024
<b>MESURE DCOPO4NH4NO2NO3</b>			
BLOC DE CHAUFFE + PORTOIR	2023/40	F9AC6	Renouvellement
<b>BATIMENT</b>			
CLOTURE STEP	2023/37	F9AC7	Renouvellement
<b>OPERATION SECURISATION MACHINES TOURNANTES</b>			
<b>Sécurisation machines tournantes PR</b>			
Sécurisation machines tournantes PR / 2022	2022/58	F9ABH	Renouvellement
<b>OUVRAGES DU RESEAU PARTIE 1</b>			
<b>DO 1 FORET HEGENHEIM</b>			
DO 01 TELEGESTION	2023/22	F9ACW	Renouvellement
BATARDEAU DO HEGENHEIM	2022/64	F9ABY	Renouvellement
<b>DEVERSOIR ORAGE QUAI DU MAROC - HUNINGUE</b>			
6 TAMPONS PISTE QUAI DU MAROC	A communiquer	F9ACA	Renouvellement
<b>OUVRAGES DU RESEAU PARTIE 2</b>			
<b>DEVERSOIRS ORAGE N°29 RUE DU FORT - HUNINGUE</b>			
MISE EN PLACE CAISSON ET SONDE RADAR	2023/29	F9AB5	Renouvellement
<b>DO 40 RUE DU FORT / ZONE PORTUAIRE (HUNINGUE)</b>			
DO 40 TELEGESTION	2023/24	F9ACX	Renouvellement
<b>BASSIN ORAGE RUE DES ACACIAS - KEMBS LOECHLE</b>			
POMPE 1 VIDANGE BASSIN - 2.9KW	2023/02	F9ACC	Renouvellement
<b>POSTE RELEVAGE LOTISS. BOSQUETS - KEMBS LOECHLE</b>			
VERRINS TRAPPE ACCES	2023/17	F9ACT	Renouvellement
<b>OUVRAGES DU RESEAU PARTIE 3</b>			
<b>BASSIN VORTEX DE L'AU - ST - LOUIS NEUWEG</b>			
POMPE 2 VIDANGE VORTEX - 4KW	2023/08	F9ACJ	Renouvellement
<b>DEVERSOIR ORAGE N°20 RUE CANAL - ST LOUIS CENTRE</b>			
TÉLÉGESTION DO 20	2023/23	F9ACY	Renouvellement
<b>BASSIN VORTEX VILLAGE - NEUF</b>			

POMPE 1 VIDANGE VORTEX - 4KW	2023/09	F9ACK	Renouvellement
<b>DO 25 BLD ALSACE (VNEUF)</b>			
INSTRUMENTATION DO 25 (TELEGESTION ET MESURE RADAR)	2023/10	F9ACL	Travaux neufs
<b>SURVEILLANCE DO ISOLES LT42 1ER ETABLISSEMENT</b>			
TELEGESTION DO 09	2023/38	F9AB3	Renouvellement

→ *Les réseaux et branchements*

Réseau (lot)	Quantité renouvelée dans l'exercice
BRANCHEMENTS ASSAINISSEMENT MIL.: 3	1

### 3.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ *Les installations*

Travaux réalisés par le délégataire :

Sans objet.

Travaux réalisés par la Collectivité :

Sans objet.

→ *Les réseaux et branchements*

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

- Chemisage de 6 tronçons pour un linéaire total de 279 ml

Les principales opérations réalisées par la Collectivité figurent au tableau suivant :

- Pose de 45 branchements neufs
- Extension de réseau Avenue Nathan Katz à Blotzheim - 82 ml du 06 au 14/02/2023
- Chemisage rue Blanchard à Huningue - 63 ml du 02 au 06/10/2023

# 4.

LA PERFORMANCE  
ET L'EFFICACITÉ  
OPÉRATIONNELLE  
POUR VOTRE  
SERVICE



La performance du service d'assainissement est un enjeu majeur, aussi bien pour le confort des consommateurs et des riverains au quotidien que pour maîtriser l'empreinte environnementale de cette activité. Ce chapitre regroupe les informations relatives à l'efficacité du service, de la collecte au traitement, et aborde également son impact sur l'environnement (déversements en milieu naturel, consommation de réactifs, bilan énergétique).

## 4.1 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



### **La gestion centralisée des interventions**

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

### → **Les opérations de maintenance des installations**

La maintenance préventive est suivie dans notre outil de GMAO nommé VAMS.

### → **Les pannes et arrêts**

Date	Type d'événement
10/05/2023 au 08/08/2023	Curage cuves coagulation/floculation et décantation primaire => limitation du débit à 1 100 m <sup>3</sup> /h
09/06/2023	Casse courroies du surpresseur DBO5 file A => fonctionnement uniquement sur la file B et limitation du débit à 1 100 m <sup>3</sup> /h
17/07/2023	Coupure de courant sur la step entre 13h00 et 14h00 => déversement de 82 m <sup>3</sup>
27/12/2023	Défaut électronique d'un préleveur => décalage de l'autosurveillance au 29/12/2023

### → Les opérations de maintenance des réseaux et branchements

Travaux d'entretien sur le réseau	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de réparations de branchements	1	3	11	8	7	-12,5%
Nombre de réparations de collecteurs	8	0	0	8	3	-62,5%
Nombre de réparations de regards	9	2	0	0	2	100%
Nombre de remplacements de tampons	9	0	15	27	26	-3,7%

### → L'auscultation du réseau de collecte

Interventions d'inspection et de contrôle	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	9 327	7 417	7 714	8 826	3 921	-55,6%

Le détail de ces inspections est communiqué dans le compte rendu technique annuel.

### → Le curage

Le plan de curage préventif :

Interventions de curage préventif	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	9 994	10 479	10 159	10 970	11 736	7,0%
sur accessoires	9 994	10 479	10 159	10 970	11 736	7,0%
sur bouches d'égout, grilles avaloirs	9 994	10 479	10 159	10 620	11 327	6,7%
sur déversoir d'orage	0	0	0	0	0	0%
sur puits Perdu	0	0	0	350	409	16,9%
Longueur de canalisation curée (ml)	29 972	31 629	35 915	32 158	34 613	6,3%

Les désobstructions curatives :

Interventions curatives	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	44	26	83	88	66	-25,0%
sur branchements	39	19	26	35	13	-62,9%
sur canalisations	5	4	9	1	4	300,0%
sur accessoires	17	3	48	52	49	-5,8%
sur bouches d'égout, grilles avaloirs	119	25	48	52	49	-5,8%
sur déversoir d'orage	6	7	0	0	0	0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	1 793	1 513	1 952	2 932	1 261	-57,0%

Le détail de ces interventions curatives est donné dans le compte rendu technique annuel.

En 2023, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **1,05 / 1000 abonnés**.

### → Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage [P252.2] permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	10	10	10	10	10	0,0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	303 454	304 798	304 367	304 726	305 261	0,2%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	3,30	3,28	3,29	3,28	3,28	0,0%

## 4.2 L'efficacité de la collecte

### 4.2.1 La maîtrise des entrants

#### → *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ✓ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ✓ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ✓ garantir les performances du système de traitement,
- ✓ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ✓ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ✓ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ✓ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ✓ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 24 mars 2022) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 24 mars 2022, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ✓ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ✓ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, ...),
- ✓ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

## → Le bilan 2023 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)

Le tableau ci-dessous présente le nombre total d'arrêtés d'autorisation et de conventions de déversement établis au 31/12 de l'année :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de conventions de déversement	27	26	26	25	22

Le tableau ci-dessous liste les conventions spéciales de déversement établies conformément au règlement du service avec les clients concernés :

Etablissement	Commune	Date de signature	Durée (années)	Date d'échéance
CICE	Saint-Louis	09/08/2016	10	08/08/2026
CRYOSTAR	Hésingue	11/05/2016	10	10/05/2026
ALSAREC	Rosenau	13/04/2016	10	12/04/2026
Magasin LECLERC	Blotzheim	18/07/2018	10	17/07/2028
Magasin LECLERC	Saint-Louis	16/03/2017	10	15/03/2027
DSM	Village-Neuf	10/11/2017	10	09/11/2027
Blanchisserie JP MULLER SARL	Saint-Louis	11/03/2021	10	10/03/2031
A. Raybond	Saint-Louis	29/10/2019	10	27/10/2029
DIEHL METERING (SAPPEL)	Saint-Louis	17/05/2017	10	16/05/2027
DELPHARM ex Novartis Pharma	Huningue	24/01/2018	10	23/01/2028
BUBENDORFF	Saint-Louis Bourgfelden	05/12/2019	10	03/12/2029
BUBENDORFF	Saint-Louis Lectoure	05/12/2019	10	03/12/2029
BUBENDORFF	Rosenau	05/12/2019	10	03/12/2029
RUBIS TERMINAL	Village-Neuf	01/10/2012	10	01/10/2022
ISL	Saint-Louis	17/04/2018	10	16/04/2028
SUN CHEMICALS (ex BASF)	Huningue	29/01/2013	10	28/01/2023
TRENCH France	Saint-Louis	02/10/2013	10	01/10/2023
Aéroport Bâle Mulhouse	Saint-Louis	25/01/2016	10	31/12/2025
SIGVARIS	Saint-Louis	08/01/2016	10	07/01/2026
SUEZ RV NORD EST (ex SODEC)	Saint-Louis	08/06/2016	10	07/06/2026
SILO de HUNINGUE	Village-Neuf	12/04/2016	10	11/04/2026
EMI	Hésingue	10/11/2017	10	09/11/2027

## → La conformité des branchements domestiques

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

### 4.2.2 La maîtrise des déversements en milieu naturel

#### → La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'usines de dépollution	1	1	1	1	1
Nombre de déversoirs d'orage	56	56	56	56	56
Nombre de trop-pleins de postes de relèvement/refoulement	3	3	3	3	3
Nombre de rejets directs du réseau de collecte d'eaux pluviales au milieu naturel	0	0	0	0	0

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » [P255.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire. Les informations dont nous disposons et qui sont utiles au calcul de l'indicateur sont les suivantes :

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	120	120	120	120	120

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	Barème	Valeur ICR
<b>Partie A : Eléments communs à tous les types de réseaux (100 points)</b>		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	20
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	10
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	20
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	30
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	10
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	10
<b>Total Partie A</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
<b>Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)</b>		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	10
<b>Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)</b>		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	10
<b>Total:</b>	<b>120</b>	<b>120</b>

### → La conformité de la collecte [P203.3]

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Dans l'attente de la publication de cet indicateur, Veolia met à disposition de la Collectivité les informations suivantes qui seront utiles pour établir la conformité du réseau de collecte et, le cas échéant, identifier les axes de progrès :

**Pluviométrie :**

Hauteur de pluie totale (mm)	2021	2022	2023
Bassin d'orage Carrefour Europe	813	625	652
BO HESINGUE	813	625	652
DO1 - Chemin Forêt (Hégenheim)	813	625	652
DO11-rue Wentzwiller-Buschwill	813	625	652
DO12-rue Hésingue-Buschwiller	813	625	652
DO13-rue Hésingue-Buschwiller	813	625	652
DO15 - Artisanat (Blotzheim)	813	625	652
DO16 - Moulin (Hésingue)	813	625	652
DO18 - Aéroport (Hésingue)	813	625	652
DO19 - Roselière (Saint-Louis)	813	625	652
DO20 - Canal (St-Louis)	813	627	652
DO21 - Barrage (Saint-Louis)	813	625	652
DO22 - Michelfelden (St-Louis)	813	625	652
DO23 - Sportenum (Saint-Louis)	813	625	652
DO25 - Bld Alsace-Village-Neuf	813	625	652
DO28 - Maroc (Huningue)	813	625	652
DO29 - Marronniers (Huningue)	813	625	652
DO38 - Rosenau (Bartenheim)	813	625	652
DO40-Allée Marronniers-Huningue	813	625	652
DO44-rue Buschwiller ()	813	625	652
DO55 - Chemin accès Vortex-VN	813	625	652
DO9 - Cerisiers (Buschwiller)	813	625	652
PR Lertzbach - Hégenheim	813	625	652
PR+BO+DO32-BAKERO (Kembs C.)	813	625	652
PR+BO+DO33-BAKERO (Kembs L.)	813	625	652
PR+BO+DO37 - BAKERO (Rosenau)	813	625	652
Vortex (BO) Accacias Kembs	813	625	652
Vortex (BO) Moulin Kembs	813	625	652
<b>Moyenne</b>	<b>813</b>	<b>625</b>	<b>652</b>

**Bilan global des déversements :**

Volumes totaux déversés (par temps sec et par temps de pluie) (en m3) :

Point de déversement	2021	2022	2023
Bassin d'orage Carrefour Europe	0	0	0
BO HESINGUE	0	0	0
DO1 - Chemin Forêt (Hégenheim)	5	0	2 829
DO11-rue Wentzwiller-Buschwill	296	168	316
DO12-rue Hésingue-Buschwiller	664	186	147
DO13-rue Hésingue-Buschwiller	7	0	0
DO15 - Artisanat (Blotzheim)	0	0	3 793
DO16 - Moulin (Hésingue)	39 711	0	22 831
DO18 - Aéroport (Hésingue)	0	0	9
DO19 - Roselière (Saint-Louis)	0	0	0
DO20 - Canal (St-Louis)	0	0	0
DO21 - Barrage (Saint-Louis)	2 520	0	3 454
DO22 - Michelfelden (St-Louis)	7 382	0	0
DO23 - Sportenum (Saint-Louis)	3 352	2 371	0
DO25 - Bld Alsace-Village-Neuf			126 847
DO28 - Maroc (Huningue)	12 452	12 904	10 295
DO29 - Marronniers (Huningue)	0	0	0
DO38 - Rosenau (Bartenheim)	6 459	3 503	6 320
DO40-Allée Marronniers-Huningue	0	0	10 829
DO44-rue Buschwiller ()	1 343	1 126	3 923
DO55 - Chemin accès Vortex-VN	0	13 118	0
DO9 - Cerisiers (Buschwiller)	2 484	4 041	0
PR Lertzbach - Hégenheim	20 472	52 236	6 874
PR+BO+DO32-BAKERO (Kembs C.)	20 298	3 078	7 991
PR+BO+DO33-BAKERO (Kembs L.)	43 023	20 611	17 641
PR+BO+DO37 - BAKERO (Rosenau)	0	0	0
Vortex (BO) Accacias Kembs	0	92	229
Vortex (BO) Moulin Kembs	1 349	28	2 648
<b>Total</b>	<b>161 818</b>	<b>113 462</b>	<b>226 976</b>

Charges totales déversées (par temps sec et par temps de pluie) (en kgDBO5) :

Point de déversement	2021	2022	2023
Bassin d'orage Carrefour Europe	0	0	0
BO HESINGUE	0	0	0
DO18 - Aéroport (Hésingue)	0	0	1
DO21 - Barrage (Saint-Louis)	339	0	523
DO22 - Michelfelden (St-Louis)	989	0	0
DO23 - Sportenum (Saint-Louis)	451	296	0
DO25 - Bld Alsace-Village-Neuf	NC	NC	19 222
DO55 - Chemin accès Vortex-VN	0	1 636	0
Vortex (BO) Accacias Kembs	0	11	0
Vortex (BO) Moulin Kembs	181	3	0
<b>Total</b>	<b>1 960</b>	<b>1 946</b>	<b>19 747</b>

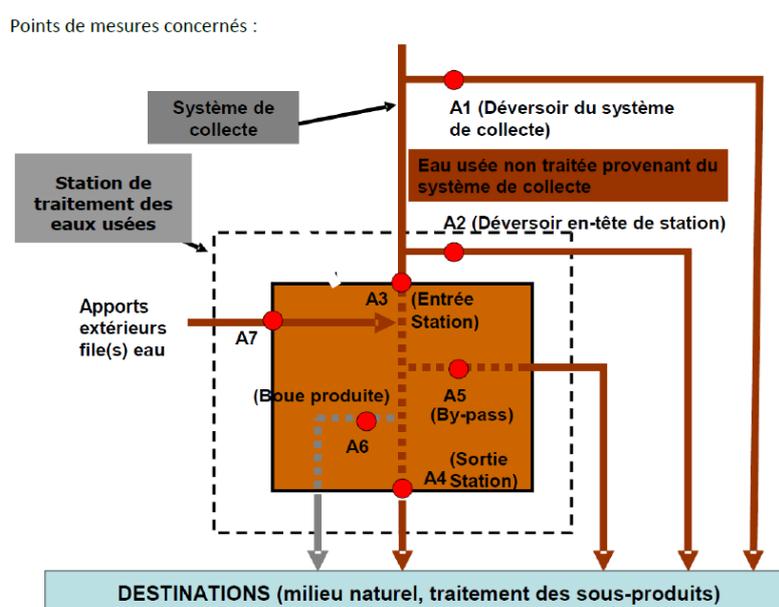
## 4.3 L'efficacité du traitement

La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin d'assurer une bonne cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015, les outils Autostep et Mesurestep mis à disposition des Services de Police de l'Eau et des Exploitants par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) et permettant de réaliser l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement ont évolué en 2019. Les règles suivantes sont depuis appliquées pour évaluer la conformité en performance des stations d'épuration.

- les flux considérés en entrée et en sortie du système de traitement tiennent compte du débit de référence ou du Percentile 95 (PC95). En pratique seuls les flux à hauteur du débit de référence sont retenus dans les calculs. Ainsi, tous les volumes déversés par le Déversoir en Tête de Station (A2) au-delà du débit de référence sont écartés et n'interviennent pas dans les calculs de conformité. Il en est de même pour le calcul de la Charge Brute de Pollution Organique, basé sur les flux en entrée en DBO5,
- un bilan d'autosurveillance est considéré hors condition normale de fonctionnement (et les paramètres non-conformes sont alors écartés) lorsque le débit en entrée de station d'épuration (A3) dépasse le débit de référence PC95,
- dans le cas des stations d'épuration supérieures à 2 000 EH, le calcul de la conformité nationale est basé uniquement sur la valeur du PC95 calculée et le calcul de la conformité locale prend en compte la valeur maximale entre le PC95 et le débit de référence défini dans l'acte administratif. Dans le cas des stations inférieures à 2 000 EH, seul le débit de référence issu de l'acte administratif est considéré.

Les schémas ci-dessous rappellent la dénomination SANDRE des points de mesures et illustrent les nouveautés introduites.



Notre outil interne OPALE est aligné sur les mêmes règles que celles retenues par Autostep pour évaluer la conformité locale le plus justement possible. Aussi, le rapport annuel fournit les évaluations de conformité locale réalisées en adoptant les règles de calcul définies par l'arrêté de 2015.

Dans le rapport annuel du Délégué, nous transmettons nos évaluations « exploitant » de la conformité locale. Pour rappel, l'indicateur réglementaire P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration est à la Charge du Service de Police de l'Eau et n'est pas dû par l'exploitant.

C'est la raison pour laquelle, nous rappelons les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité. En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

### **Modification de l'arrêté préfectoral de la station de traitement des eaux usées de Village-Neuf**

Au cours de l'année 2021, la DREAL a révisé la Charge Brute de Pollution Organique (CBPO) arrivant sur cette station. La CBPO permet de définir la charge entrante en station et de définir la catégorie à laquelle appartient cette même station.

De ce fait, la STEP de Village-Neuf est depuis le 1er janvier 2022 considérée comme une station > 100 000 EH. Un arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires a été rédigé et signé le 30/09/2021. Ce dernier modifie :

- le nombre d'analyses à effectuer sur une année,
- les seuils de rejets de l'azote (NGL),
- les seuils de rejets du phosphore (Pt).

#### **4.3.1 Conformité globale**

##### **→ La conformité des équipements d'épuration [P204.3]**

Cet indicateur [P204.3] permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'Etat et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

##### **→ La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il [P205.3] est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans non conformes correspondant à un débit arrivant en entrée de la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...). Il s'agit donc d'une évaluation de la conformité locale (et non d'une évaluation de la conformité nationale/européenne).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté préfectoral local ou arrêté du 21 juillet 2015 à défaut).

Conformité réglementaire des rejets	à l'arrêté préfectoral
	En cours
STEP 3 FRONTIERES	En cours

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

### → La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]

Cet indicateur [P254.3], qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau ou les règles nationales (arrêté du 21 juillet 2015), rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2019	2020	2021	2022	2023
Performance globale du service (%)	86	87	94	91	95
STEP 3 FRONTIERES	86	87	94	91	95

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Cette conformité est évaluée en retenant les règles définies par la réglementation en vigueur et incluses dans les outils mis à disposition par le Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local)). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

### → Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et le stockage en décharge agréée.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100	100	100	100	100
STEP 3 FRONTIERES	100	100	100	100	100

#### **4.3.2 Bilan d'exploitation et conformité par station**

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

## STEP 3 FRONTIERES

### Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité (\*\*)

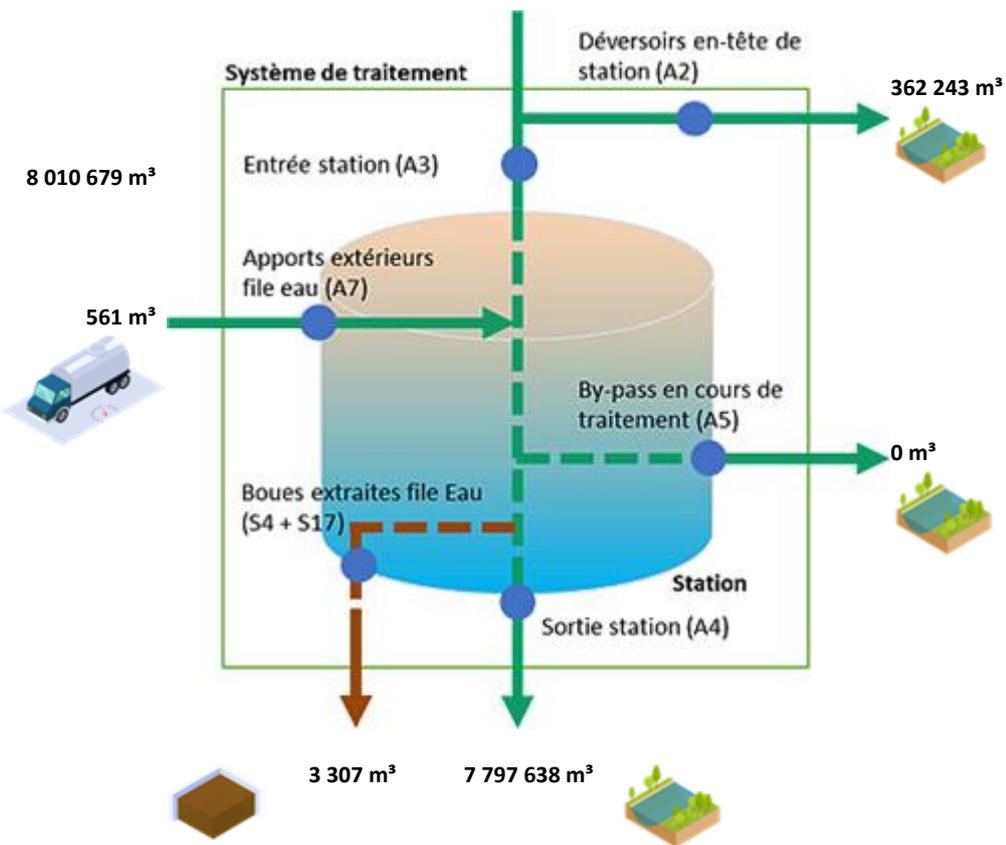
	2023
Débit de référence (m3/j)	26 240
Capacité nominale (kg/j)	6 460

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (\*) (\*\*)

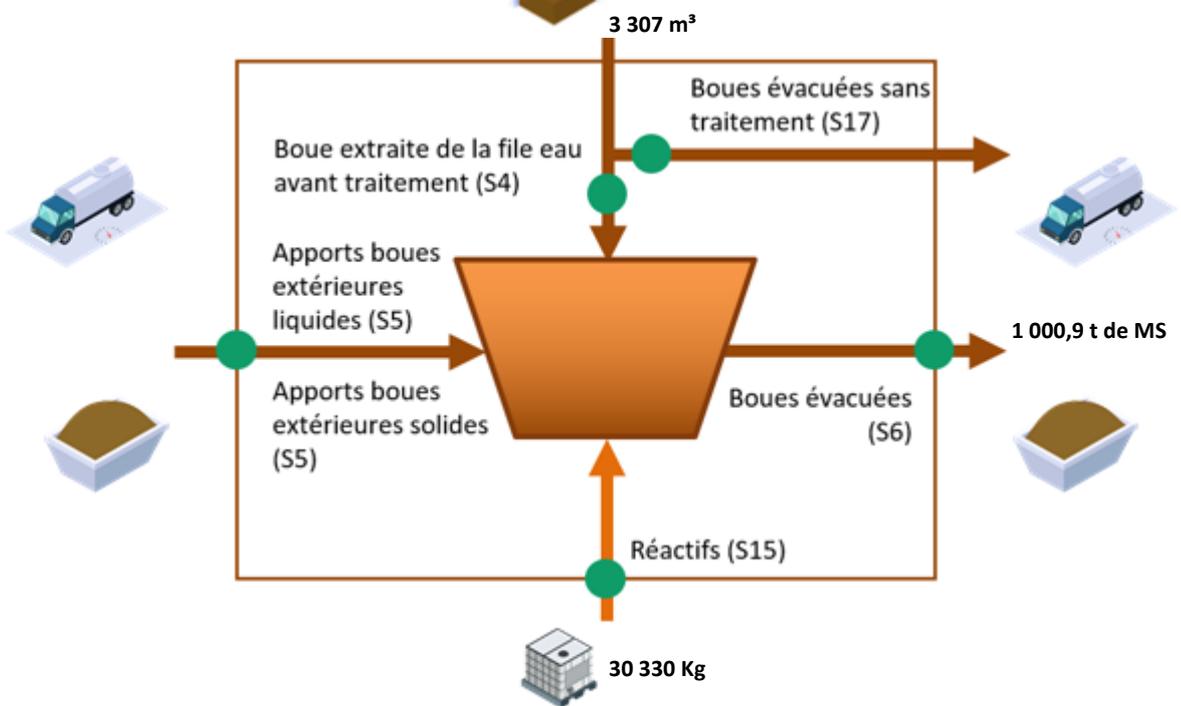
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
<b>Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)</b>							
moyenne journalière par bilan	100,00	25,00	30,00				
moyenne annuelle					10,00	10,00	1,00
<b>Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)</b>							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00		20,00		
<b>Charge maximale à respecter (kg/j)</b>							
<b>Rendement minimum moyen (%)</b>							
moyen journalier par bilan	75,00	90,00	90,00				
moyen annuel					70,00		80,00

\* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.  
 \*\* : Pour cette installation, présence de sous-périodes multiples, la valeur la plus restrictive des différentes sous-périodes a été retenue dans cette synthèse.

**File Eau**



**File Boue**



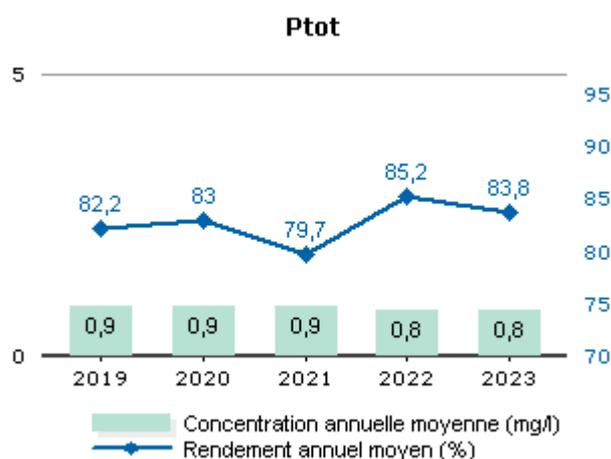
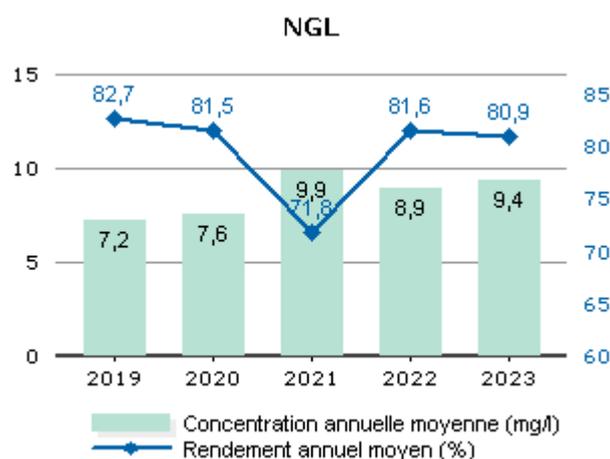
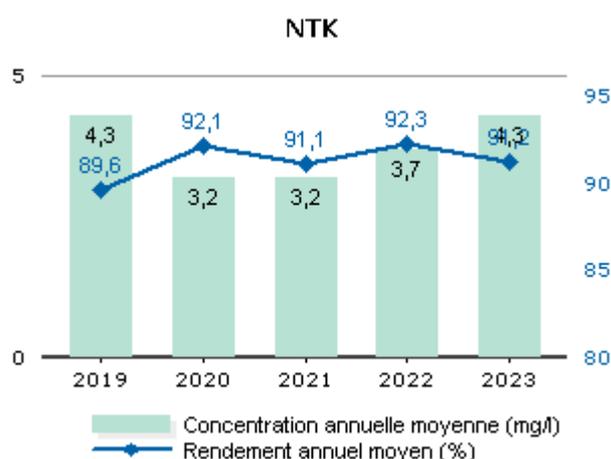
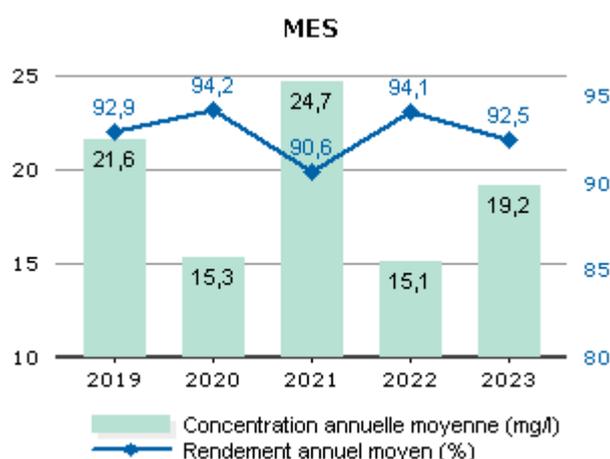
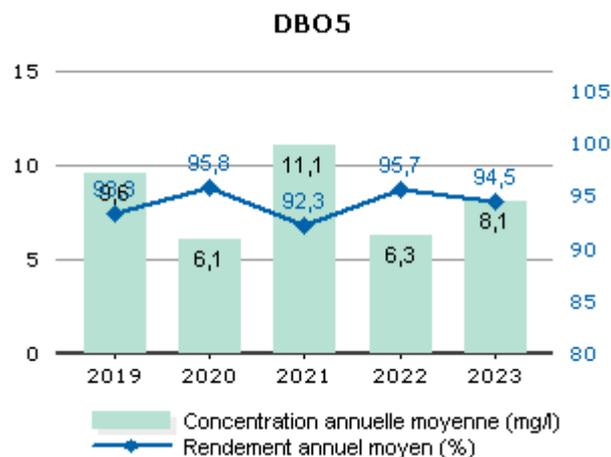
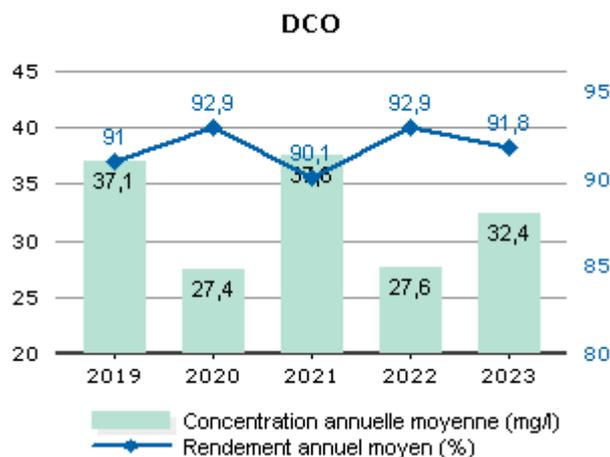
### Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2023
DCO	157
DBO5	105
MES	157
NTK	105
NGL	105
Ptot	105

### Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

#### Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2019	2020	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	0,00	100,00	100,00	0,00	En cours

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

## Qualité du traitement des boues

### Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2019	2020	2021	2022	2023
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	1 326,4	670,2	873,6	972,9	1 000,9

### Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

### Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Compostage sans norme	3307,5	30,26	1000,9	100,00
<b>Total</b>	<b>3307,5</b>	<b>30,26</b>	<b>1000,9</b>	<b>100,00</b>

\* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

### Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2019	2020	2021	2022	2023
Incineration (t) Refus	117,8	86,1	104,8	64,2	99,5
<b>Total (t)</b>	<b>117,8</b>	<b>86,1</b>	<b>104,8</b>	<b>64,2</b>	<b>99,5</b>
Transit (t) Sables	131,7	101,6	149,3	99,7	103,6
<b>Total (t)</b>	<b>131,7</b>	<b>101,6</b>	<b>149,3</b>	<b>99,7</b>	<b>103,6</b>

## 4.3.3 La surveillance des micropolluants dans les eaux de rejets

La note technique publiée en mars 2023 a précisé les modalités de recherche des substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en entrée et sortie des stations d'épuration de plus de 10 000 EH et renforce la lutte à la source contre les micropolluants en rendant obligatoire la recherche par le maître d'ouvrage au sein de la zone de collecte des émetteurs de substances présentes significativement au niveau de la station

d'épuration. Des campagnes d'analyses en entrée et sortie station ont été initiées fin 2022 et en 2023 ; elles peuvent générer des diagnostics vers l'amont à réaliser ou mettre à jour au regard des résultats constatés.

Informations concernant cette campagne :

Elle a été lancée en fin d'année 2022 et s'est terminée en octobre 2023. Elle est constituée de 6 campagnes de prélèvements. Les données ont été communiquées à la DREAL via les fichiers SANDRE réglementaires.

Le rapport final de la campagne sera adressé à l'Agglomération au cours du premier semestre 2024.

## 4.4 L'efficacité environnementale

### 4.4.1 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5% notre impact énergétique et d'augmenter de 5% notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
<b>Energie relevée consommée (kWh)</b>	<b>4 933 931</b>	<b>5 147 820</b>	<b>5 283 846</b>	<b>5 441 499</b>	<b>5 119 763</b>	<b>-5,9%</b>
Usine de dépollution	4 735 031	4 945 485	5 022 346	4 911 897	4 730 737	-3,7%
Postes de relèvement et refoulement	182 244	176 835	221 866	476 248	336 032	-29,4%
Autres installations assainissement	16 656	25 501	39 635	53 355	52 994	-0,7%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

### 4.4.2 La consommation de réactifs

Le choix des réactifs et quantités est établi afin :

- ✓ d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation,
- ✓ de réduire les quantités de réactifs à utiliser.

→ *La consommation de réactifs*

#### Usine de dépollution - File Eau

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
<b>STEP 3 FRONTIERES</b>						
Chlorure ferrique (kg)	480 605	594 275	480 422	620 174	720 498	16,2%
Méthanol (kg)	125 762	127 462	122 293	221 302	270 930	22,4%
Polymère (kg)	7 550	8 525	9 275	10 400	11 375	9,4%

#### Usine de dépollution - File Boue

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
<b>STEP 3 FRONTIERES</b>						
Polymère (kg)	27 591	18 282	20 116	23 200	30 330	30,7%

# 5.

## RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

## 5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016.

### → *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

**Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation**  
**Année 2023**  
**(en application du décret du 14 mars 2005)**

Collectivité: H4041 - Saint Louis Agglomération (CA3F)

Assainissement

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
<b>PRODUITS</b>	<b>7 149 714</b>	<b>8 214 877</b>	<b>14,90 %</b>
Exploitation du service	4 025 803	4 466 943	
Collectivités et autres organismes publics	3 114 008	3 745 375	
Produits accessoires	9 903	2 559	
<b>CHARGES</b>	<b>6 362 114</b>	<b>7 887 997</b>	<b>23,98 %</b>
Personnel	794 730	1 103 007	
Energie électrique	234 533	539 045	
Produits de traitement	316 366	399 221	
Analyses	22 503	24 421	
Sous-traitance, matières et fournitures	795 912	924 998	
Impôts locaux et taxes	46 264	15 767	
Autres dépenses d'exploitation	305 890	352 919	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	36 734	32 030	
<i>engins et véhicules</i>	105 077	109 827	
<i>informatique</i>	152 607	215 293	
<i>assurances</i>	29 070	40 030	
<i>locaux</i>	145 036	162 366	
<i>autres</i>	- 162 637	- 206 627	
Contribution des services centraux et recherche	263 014	299 885	
Collectivités et autres organismes publics	3 114 008	3 745 375	
Charges relatives aux renouvellements	412 649	422 476	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	0	118	
<i>fonds contractuel ( renouvellements )</i>	412 649	422 358	
Charges relatives aux investissements	39 915	40 514	
<i>programme contractuel ( investissements )</i>	25 435	25 817	
<i>investissements incorporels</i>	14 480	14 697	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	0	248	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	16 331	20 123	
<b>RESULTAT AVANT IMPOT</b>	<b>787 600</b>	<b>326 880</b>	<b>NS</b>
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	196 889	81 711	
<b>RESULTAT</b>	<b>590 711</b>	<b>245 170</b>	<b>NS</b>

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

04/03/2024

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

Etat détaillé des produits (1)  
Année 2023

Collectivité: H4041 - Saint Louis Agglomération (CA3F)

Assainissement

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	3 023 727	3 376 573	11,67 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	2 971 414	3 279 007	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	52 312	97 566	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	1 002 076	1 090 370	8,81 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	1 002 076	1 090 370	
<b>Exploitation du service</b>	<b>4 025 803</b>	<b>4 466 943</b>	<b>10,96 %</b>
Produits : part de la collectivité contractante	2 465 307	3 076 505	24,79 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	2 454 741	2 849 885	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	10 566	226 620	
Redevance pour les Voies Navigables	47 694	54 980	15,28 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	49 674	52 327	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 1 979	2 652	
Redevance Modernisation réseau	601 006	613 890	2,14 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	599 698	601 873	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	1 308	12 017	
<b>Collectivités et autres organismes publics</b>	<b>3 114 008</b>	<b>3 745 375</b>	<b>20,28 %</b>
<b>Produits accessoires</b>	<b>9 903</b>	<b>2 559</b>	<b>NS</b>

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

04/03/24

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

INFORMATION COMPLEMENTAIRE

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir maintenant une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être déterminée sur les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

A la date de la diffusion du Rapport Annuel du Délégué, le montant n'est pas connu.

## 5.2 Situation des biens

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

### → *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

### → *Situation des biens*

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1 « Inventaire des installations ».

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

## 5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

### → Programme contractuel d'investissement

RAS

### → Programme contractuel de renouvellement

RAS

### → Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

#### Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2023
Génie civil (€)	1 412,55

#### Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

ETAT D'IMPUTATION AU COMPTE DE RENOUELEMENT							
travaux exécutés en 2023							
<b>contrat :</b>	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS FRONTIERES</b>			H4041			
CHANTIER	LIBELLE	OBS	QTE	DEBIT		CREDIT	SOLDE
				Dépenses justifiées	Dépenses hors plan		

	<b>SOLDE AU 31/12/2022</b>						<b>348 374,37</b>
	<b>Frais financiers au T4M en vigueur au 1er juillet 2023</b>		3,399%				<b>11 841,24</b>
	<b>DOTATION ANNUELLE 2023</b>						<b>422 358,33</b>
	<b>volume N-1 x 0,0960 x K2(N) au 1er janvier</b>						
67TR/1962A0A9A11-1-01	RNVT BRANCHEMENTS ASST SLA				13 314,10		
67TR/1962A0F9A3G-1-01	DIAGNOSTIC CENTRIFUGEUSE B				294,40		
67TR/2162A0F9A8E-1-01	RNVT SUPERVISION ASST SLA TRANCHE 2				1 238,87		
67TR/2262A0F9AA5-1-01	RNVT BAIE INFORMATIQUE				22 978,75		
67TR/2262A0F9ABF-1-01	RNVT SURPRESSEUR SEUL DBO5 SECOURS				18 416,24		
67TR/2262A0F9ABG-1-01	RNVT SURPRESSEUR SEUL DBO5 B				18 303,17		
67TR/2262A0F9ABH-1-01	RNOV MACHINES TOURNANTES PR SLA				5 734,66		
67TR/2262A0F9ABW-1-01	RNVT MAINTENANCE AGITATEUR DIGESTEUR				17 711,67		
67TR/2262A0F9ABY-1-01	RNVT BATARDEAU DO HEGENHEIM				2 810,05		
67TR/2262A0F9ACA-1-01	RNVT 6 TAMPONS PISTE QUAI DU MAROC				8 976,56		
67TR/2262A0F9ACB-1-01	RNVT DILLASCERATRICE BOUES EXTRACTION				8 822,00		
67TR/2262A0F9ACC-1-01	RNVT P1 VORTEX ACCACIAS				2 698,13		
67TR/2262A0F9ACD-1-01	RNVT VANNE MOT CENTRI A GAVEUSE				5 782,96		
67TR/2262A0F9ACE-1-01	RNVT VANNE MOT CENTRI B GAVEUSE				5 782,96		
67TR/2362A0F9AAV-1-01	RNOV VIS CENTRI A				13 537,34		
67TR/2362A0F9AB2-1-01	RNOV BORNES ELECTRIQUES DE RECHARGE				13 751,85		
67TR/2362A0F9AB3-1-01	RNVT TELEGESTION + RADAR DO 09				1 973,03		
67TR/2362A0F9AB4-1-01	RNVT CARTES AUTOMATE AE7 ET STOCK				5 154,58		
67TR/2362A0F9AB5-1-01	RNVT DO 29 CAISSON ET SONDE				9 937,89		
67TR/2362A0F9AB6-1-01	RNVT MODIF AIRLIFT B VANNE 2023				2 614,18		
67TR/2362A0F9AB7-1-01	RNVT POMPE VIDANGE REACTEUR GRAISSE 2023				5 521,93		
67TR/2362A0F9AB8-1-01	RNVT AGITATEUR MDV 2023				1 731,80		
67TR/2362A0F9AB9-1-01	RNVT POMPE 2 ALIMENTATION DIGESTEUR 2023				3 940,45		
67TR/2362A0F9AC2-1-01	RNVT AGITATEUR BACHE DEGAZAGE 2023				1 833,54		
67TR/2362A0F9AC3-1-01	RNVT POMPE ALIMENTATION CENTRI B 2023				3 822,44		
67TR/2362A0F9AC4-1-01	RNVT AEROFLOT GRAISSE FILE A 2023				3 658,43		
67TR/2362A0F9AC5-1-01	RNVT AEROFLOT GRAISSE FILE B 2023				2 866,95		
67TR/2362A0F9AC6-1-01	RNVT BLOC CHAUFFANT LABO 2023				1 064,37		
67TR/2362A0F9AC7-1-01	RNOV CLOTURE STEP				2 369,32		
67TR/2362A0F9AC9-1-01	RNVT TRANSMETTEUR PRODUCTION BIOGAZ				3 762,89		

67TR/2362A0F9ACJ-1-01	RNVT P2 VIDANGE VORTEX STADE AU			6 726,14			
67TR/2362A0F9ACK-1-01	RNVT P1 VIDANGE VORTEX VILLAGE NEUF			3 616,35			
67TR/2362A0F9ACL-1-01	RNOV INSTRUMENTATION DO 25			2 854,35			
67TR/2362A0F9ACM-1-01	RNOV EQUIPEMENTS MATERIEL INFO BAIE			6 944,97			
67TR/2362A0F9ACN-1-01	RNVT PALIER ROULEAU BANDE TROMEL			2 156,89			
67TR/2362A0F9ACP-1-01	RNVT TAMBOUR ET ROULEAUX BANDE TROMEL			2 842,11			
67TR/2362A0F9ACR-1-01	RNVT AGITATEUR BACHE MELANGE			2 551,02			
67TR/2362A0F9ACS-1-01	RNVT STOCK MOTORED TAPIS TROMEL			1 659,91			
67TR/2362A0F9ACT-1-01	RNVT SECU TRAPPES PR KEMBS BOSQUET			860,09			
67TR/2362A0F9ACU-1-01	RNVT STOCK MORORED RACL SURFACE FLOTT			2 280,45			
67TR/2362A0F9ACV-1-01	RNOV VIS ET BUSES CENTRI B			15 297,39			
67TR/2362A0F9ACW-1-01	RNVT DO 01			2 604,01			
67TR/2362A0F9ACX-1-01	RNVT DO 40			2 397,98			
67TR/2362A0F9ACY-1-01	RNVT DO 20			3 941,97			
67TR/2362A0F9AD2-1-01	RNVT BLOC MOTEUR VANNE MOTORISEE D'ENTRE			2 974,44			
67TR/2362A0Y9A25-1-01	RNVT ANALYSE RISQUE Foudre STEP			1 404,68			
67TR/2362A0Y9A26-1-01	RNVT ETUDE RETOURS EN TETE STEP			25 352,99			
	<b>TOTAL DES CHANTIERS 2023</b>			<b>296 871,22</b>	<b>0,00</b>		
	<b>TOTAL GENERAL AU 31/12/2023</b>			<b>296 871,22</b>	<b>0,00</b>	<b>782 573,94</b>	<b>485 702,72</b>

## 5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

### 5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

#### → Régularisations de TVA

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition<sup>1</sup>, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA<sup>2</sup> : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

#### → Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

#### → Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

#### → Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

<sup>1</sup> art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

<sup>2</sup> Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

### → *Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

#### 5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

### → *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

### → *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents<sup>3</sup> affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

### → *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13<sup>ème</sup> mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

---

<sup>3</sup> Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

# 6.

## ANNEXES



## 6.1 La facture 120 m<sup>3</sup>

BARTENHEIM	m <sup>3</sup>	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
<b>Collecte et dépollution des eaux usées</b>			<b>258,64</b>	<b>275,76</b>	<b>6,62%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>113,42</b>	<b>130,54</b>	<b>15,09%</b>
Consommation	120	1,0878	113,42	130,54	15,09%
<b>Part collectivité(s)</b>			<b>145,22</b>	<b>145,22</b>	<b>0,00%</b>
Abonnement			20,00	20,00	0,00%
Consommation	120	1,0435	125,22	125,22	0,00%
<b>Organismes publics et TVA</b>			<b>45,94</b>	<b>60,38</b>	<b>31,43%</b>
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2330	27,96	27,96	0,00%
Voies Navigables de France	120	0,0156	1,67	1,87	11,98%
TVA			16,31	30,55	87,31%
<b>TOTAL € TTC</b>			<b>304,58</b>	<b>338,01</b>	<b>10,98%</b>

BLOTZHEIM	m <sup>3</sup>	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
<b>Production et distribution de l'eau</b>			<b>145,21</b>	<b>154,14</b>	<b>6,15%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>99,55</b>	<b>109,28</b>	<b>9,77%</b>
Abonnement			35,46	38,92	9,76%
Consommation	120	0,5863	64,09	70,36	9,78%
<b>Part collectivité(s)</b>			<b>36,00</b>	<b>36,00</b>	<b>0,00%</b>
Consommation	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
<b>Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)</b>	<b>120</b>	<b>0,0738</b>	<b>9,66</b>	<b>8,86</b>	<b>-8,28%</b>
<b>Collecte et dépollution des eaux usées</b>			<b>258,64</b>	<b>275,75</b>	<b>6,62%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>113,42</b>	<b>130,53</b>	<b>15,09%</b>
Consommation	120	1,0878	113,42	130,53	15,09%
<b>Part collectivité(s)</b>			<b>145,22</b>	<b>145,22</b>	<b>0,00%</b>
Abonnement			20,00	20,00	0,00%
Consommation	120	1,0435	125,22	125,22	0,00%
<b>Organismes publics et TVA</b>			<b>110,75</b>	<b>113,18</b>	<b>2,19%</b>
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3500	42,00	42,00	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2330	27,96	27,96	0,00%
Voies Navigables de France	120	0,0156	1,67	1,87	11,98%
TVA			39,12	41,35	5,70%
<b>TOTAL € TTC</b>			<b>514,60</b>	<b>544,94</b>	<b>5,90%</b>

BUSCHWILLER	m <sup>3</sup>	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
<b>Production et distribution de l'eau</b>			<b>228,01</b>	<b>236,94</b>	<b>3,92%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>99,55</b>	<b>109,28</b>	<b>9,77%</b>
Abonnement			35,46	38,92	9,76%
Consommation	120	0,5863	64,09	70,36	9,78%
<b>Part collectivité(s)</b>			<b>118,80</b>	<b>118,80</b>	<b>0,00%</b>
Consommation	120	0,9900	118,80	118,80	0,00%
<b>Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)</b>	<b>120</b>	<b>0,0738</b>	<b>9,66</b>	<b>8,86</b>	<b>-8,28%</b>
<b>Collecte et dépollution des eaux usées</b>			<b>258,64</b>	<b>275,75</b>	<b>6,62%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>113,42</b>	<b>130,53</b>	<b>15,09%</b>
Consommation	120	1,0878	113,42	130,53	15,09%
<b>Part collectivité(s)</b>			<b>145,22</b>	<b>145,22</b>	<b>0,00%</b>
Abonnement			20,00	20,00	0,00%
Consommation	120	1,0435	125,22	125,22	0,00%
<b>Organismes publics et TVA</b>			<b>115,31</b>	<b>117,73</b>	<b>2,10%</b>
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3500	42,00	42,00	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2330	27,96	27,96	0,00%
Voies Navigables de France	120	0,0156	1,67	1,87	11,98%
TVA			43,68	45,90	5,08%
<b>TOTAL € TTC</b>			<b>601,96</b>	<b>632,29</b>	<b>5,04%</b>

HEGENHEIM	m <sup>3</sup>	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
<b>Production et distribution de l'eau</b>			<b>145,21</b>	<b>154,14</b>	<b>6,15%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>99,55</b>	<b>109,28</b>	<b>9,77%</b>
Abonnement			35,46	38,92	9,76%
Consommation	120	0,5863	64,09	70,36	9,78%
<b>Part collectivité(s)</b>			<b>36,00</b>	<b>36,00</b>	<b>0,00%</b>
Consommation	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
<b>Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)</b>	<b>120</b>	<b>0,0738</b>	<b>9,66</b>	<b>8,86</b>	<b>-8,28%</b>
<b>Collecte et dépollution des eaux usées</b>			<b>258,64</b>	<b>275,75</b>	<b>6,62%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>113,42</b>	<b>130,53</b>	<b>15,09%</b>
Consommation	120	1,0878	113,42	130,53	15,09%
<b>Part collectivité(s)</b>			<b>145,22</b>	<b>145,22</b>	<b>0,00%</b>
Abonnement			20,00	20,00	0,00%
Consommation	120	1,0435	125,22	125,22	0,00%
<b>Organismes publics et TVA</b>			<b>110,75</b>	<b>113,18</b>	<b>2,19%</b>
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3500	42,00	42,00	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2330	27,96	27,96	0,00%
Voies Navigables de France	120	0,0156	1,67	1,87	11,98%
TVA			39,12	41,35	5,70%
<b>TOTAL € TTC</b>			<b>514,60</b>	<b>544,94</b>	<b>5,90%</b>

HESINGUE	m <sup>3</sup>	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
<b>Production et distribution de l'eau</b>			<b>152,61</b>	<b>161,54</b>	<b>5,85%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>99,55</b>	<b>109,28</b>	<b>9,77%</b>
Abonnement			35,46	38,92	9,76%
Consommation	120	0,5863	64,09	70,36	9,78%
<b>Part collectivité(s)</b>			<b>43,40</b>	<b>43,40</b>	<b>0,00%</b>
Consommation	120	0,3617	43,40	43,40	0,00%
<b>Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)</b>	<b>120</b>	<b>0,0738</b>	<b>9,66</b>	<b>8,86</b>	<b>-8,28%</b>
<b>Collecte et dépollution des eaux usées</b>			<b>258,64</b>	<b>275,75</b>	<b>6,62%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>113,42</b>	<b>130,53</b>	<b>15,09%</b>
Consommation	120	1,0878	113,42	130,53	15,09%
<b>Part collectivité(s)</b>			<b>145,22</b>	<b>145,22</b>	<b>0,00%</b>
Abonnement			20,00	20,00	0,00%
Consommation	120	1,0435	125,22	125,22	0,00%
<b>Organismes publics et TVA</b>			<b>111,16</b>	<b>113,59</b>	<b>2,19%</b>
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3500	42,00	42,00	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2330	27,96	27,96	0,00%
Voies Navigables de France	120	0,0156	1,67	1,87	11,98%
TVA			39,53	41,76	5,64%
<b>TOTAL € TTC</b>			<b>522,41</b>	<b>552,75</b>	<b>5,81%</b>

HUNINGUE	m <sup>3</sup>	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
<b>Production et distribution de l'eau</b>			<b>145,21</b>	<b>154,14</b>	<b>6,15%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>99,55</b>	<b>109,28</b>	<b>9,77%</b>
Abonnement			35,46	38,92	9,76%
Consommation	120	0,5863	64,09	70,36	9,78%
<b>Part collectivité(s)</b>			<b>36,00</b>	<b>36,00</b>	<b>0,00%</b>
Consommation	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
<b>Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)</b>	<b>120</b>	<b>0,0738</b>	<b>9,66</b>	<b>8,86</b>	<b>-8,28%</b>
<b>Collecte et dépollution des eaux usées</b>			<b>258,64</b>	<b>275,75</b>	<b>6,62%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>113,42</b>	<b>130,53</b>	<b>15,09%</b>
Consommation	120	1,0878	113,42	130,53	15,09%
<b>Part collectivité(s)</b>			<b>145,22</b>	<b>145,22</b>	<b>0,00%</b>
Abonnement			20,00	20,00	0,00%
Consommation	120	1,0435	125,22	125,22	0,00%
<b>Organismes publics et TVA</b>			<b>110,75</b>	<b>113,18</b>	<b>2,19%</b>
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3500	42,00	42,00	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2330	27,96	27,96	0,00%
Voies Navigables de France	120	0,0156	1,67	1,87	11,98%
TVA			39,12	41,35	5,70%
<b>TOTAL € TTC</b>			<b>514,60</b>	<b>544,94</b>	<b>5,90%</b>

KEMBS	m <sup>3</sup>	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
<b>Collecte et dépollution des eaux usées</b>			<b>258,64</b>	<b>275,76</b>	<b>6,62%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>113,42</b>	<b>130,54</b>	<b>15,09%</b>
Consommation	120	1,0878	113,42	130,54	15,09%
<b>Part collectivité(s)</b>			<b>145,22</b>	<b>145,22</b>	<b>0,00%</b>
Abonnement			20,00	20,00	0,00%
Consommation	120	1,0435	125,22	125,22	0,00%
<b>Organismes publics et TVA</b>			<b>45,94</b>	<b>60,38</b>	<b>31,43%</b>
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2330	27,96	27,96	0,00%
Voies Navigables de France	120	0,0156	1,67	1,87	11,98%
TVA			16,31	30,55	87,31%
<b>TOTAL € TTC</b>			<b>304,58</b>	<b>338,01</b>	<b>10,98%</b>

ROSENAU	m <sup>3</sup>	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
<b>Collecte et dépollution des eaux usées</b>			<b>258,64</b>	<b>275,76</b>	<b>6,62%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>113,42</b>	<b>130,54</b>	<b>15,09%</b>
Consommation	120	1,0878	113,42	130,54	15,09%
<b>Part collectivité(s)</b>			<b>145,22</b>	<b>145,22</b>	<b>0,00%</b>
Abonnement			20,00	20,00	0,00%
Consommation	120	1,0435	125,22	125,22	0,00%
<b>Organismes publics et TVA</b>			<b>45,94</b>	<b>60,38</b>	<b>31,43%</b>
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2330	27,96	27,96	0,00%
Voies Navigables de France	120	0,0156	1,67	1,87	11,98%
TVA			16,31	30,55	87,31%
<b>TOTAL € TTC</b>			<b>304,58</b>	<b>338,01</b>	<b>10,98%</b>

SAINT LOUIS	m <sup>3</sup>	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
<b>Production et distribution de l'eau</b>			<b>145,21</b>	<b>154,14</b>	<b>6,15%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>99,55</b>	<b>109,28</b>	<b>9,77%</b>
Abonnement			35,46	38,92	9,76%
Consommation	120	0,5863	64,09	70,36	9,78%
<b>Part collectivité(s)</b>			<b>36,00</b>	<b>36,00</b>	<b>0,00%</b>
Consommation	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
<b>Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)</b>	<b>120</b>	<b>0,0738</b>	<b>9,66</b>	<b>8,86</b>	<b>-8,28%</b>
<b>Collecte et dépollution des eaux usées</b>			<b>258,64</b>	<b>275,75</b>	<b>6,62%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>113,42</b>	<b>130,53</b>	<b>15,09%</b>
Consommation	120	1,0878	113,42	130,53	15,09%
<b>Part collectivité(s)</b>			<b>145,22</b>	<b>145,22</b>	<b>0,00%</b>
Abonnement			20,00	20,00	0,00%
Consommation	120	1,0435	125,22	125,22	0,00%
<b>Organismes publics et TVA</b>			<b>110,75</b>	<b>113,18</b>	<b>2,19%</b>
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3500	42,00	42,00	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2330	27,96	27,96	0,00%
Voies Navigables de France	120	0,0156	1,67	1,87	11,98%
TVA			39,12	41,35	5,70%
<b>TOTAL € TTC</b>			<b>514,60</b>	<b>544,94</b>	<b>5,90%</b>

VILLAGE NEUF	m <sup>3</sup>	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
<b>Production et distribution de l'eau</b>			<b>145,21</b>	<b>154,14</b>	<b>6,15%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>99,55</b>	<b>109,28</b>	<b>9,77%</b>
Abonnement			35,46	38,92	9,76%
Consommation	120	0,5863	64,09	70,36	9,78%
<b>Part collectivité(s)</b>			<b>36,00</b>	<b>36,00</b>	<b>0,00%</b>
Consommation	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
<b>Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)</b>	<b>120</b>	<b>0,0738</b>	<b>9,66</b>	<b>8,86</b>	<b>-8,28%</b>
<b>Collecte et dépollution des eaux usées</b>			<b>258,64</b>	<b>275,75</b>	<b>6,62%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>113,42</b>	<b>130,53</b>	<b>15,09%</b>
Consommation	120	1,0878	113,42	130,53	15,09%
<b>Part collectivité(s)</b>			<b>145,22</b>	<b>145,22</b>	<b>0,00%</b>
Abonnement			20,00	20,00	0,00%
Consommation	120	1,0435	125,22	125,22	0,00%
<b>Organismes publics et TVA</b>			<b>110,75</b>	<b>113,18</b>	<b>2,19%</b>
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3500	42,00	42,00	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2330	27,96	27,96	0,00%
Voies Navigables de France	120	0,0156	1,67	1,87	11,98%
TVA			39,12	41,35	5,70%
<b>TOTAL € TTC</b>			<b>514,60</b>	<b>544,94</b>	<b>5,90%</b>

## 6.2 Les données consommateurs par commune

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
<b>BARTENHEIM</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	3 846	3 889	3 995	4 072	4 149	1,9%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 418	1 418	1 418	1 522	1 562	2,6%
Assiette de la redevance (m3)	103 289	201 284	247 427	216 448	88 294	-59,2%
<b>BLOTZHEIM</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	4 573	4 640	4 709	4 777	4 898	2,5%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 728	1 759	1 794	1 823	1 858	1,9%
Assiette de la redevance (m3)	256 660	263 711	263 347	288 960	315 427	9,2%
<b>BUSCHWILLER</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 046	1 057	1 066	1 077	1 083	0,6%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	449	446	437	438	436	-0,5%
Assiette de la redevance (m3)	44 243	54 105	75 367	35 605	44 471	24,9%
<b>HEGENHEIM</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	3 532	3 493	3 469	3 442	3 435	-0,2%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 258	1 270	1 272	1 280	1 279	-0,1%
Assiette de la redevance (m3)	179 500	197 997	187 305	188 593	192 277	2,0%
<b>HESINGUE</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	2 750	2 773	2 799	2 824	2 861	1,3%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 076	1 093	1 087	1 104	1 102	-0,2%
Assiette de la redevance (m3)	191 886	189 654	254 078	214 303	191 216	-10,8%
<b>HUNINGUE</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	7 301	7 326	7 337	7 358	7 379	0,3%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 218	1 192	1 212	1 225	1 205	-1,6%
Assiette de la redevance (m3)	416 738	416 689	403 807	387 987	414 309	6,8%
<b>KEMBS</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	5 226	5 330	5 475	5 598	5 721	2,2%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 815	1 815	1 815	2 112	2 191	3,7%
Assiette de la redevance (m3)	240 869	401 959	321 560	271 654	254 595	-6,3%
<b>ROSENAU</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	2 400	2 425	2 417	2 420	2 420	0,0%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	895	895	895	934	960	2,8%
Assiette de la redevance (m3)	43 322	97 289	122 439	95 676	87 579	-8,5%
<b>SAINT LOUIS</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	20 928	21 457	21 927	22 700	23 122	1,9%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	4 093	4 136	4 181	4 204	4 145	-1,4%
Assiette de la redevance (m3)	1 445 371	1 363 412	1 345 019	1 435 646	1 471 855	2,5%
<b>VILLAGE NEUF</b>						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	4 324	4 366	4 449	4 516	4 581	1,4%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 437	1 436	1 434	1 476	1 457	-1,3%
Assiette de la redevance (m3)	240 160	283 821	253 861	258 276	243 474	-5,7%

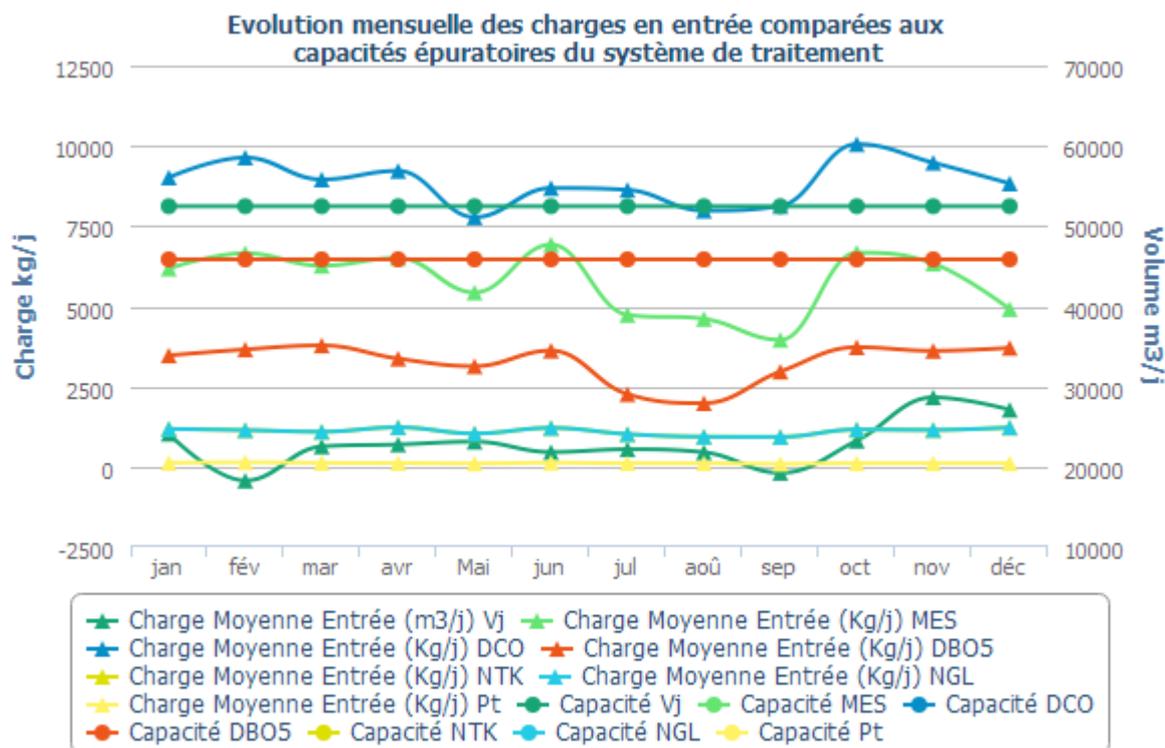
## 6.3 Le bilan qualité par usine

### STEP 3 FRONTIERES

#### Bilans HCNF / Bilans :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HCNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	24 126	0 / 13	6 179	9 017	3 468	1 176,5	1 176,5	118,9
février	18 272	0 / 13	6 654	9 640	3 658	1 143,4	1 143,4	137,7
mars	22 527	1 / 15	6 265	8 953	3 778	1 091,3	1 091,3	123,0
avril	22 772	0 / 12	6 507	9 223	3 371	1 229,3	1 229,3	115,8
mai	23 129	7 / 15	5 432	7 779	3 132	1 038,3	1 038,3	104,1
juin	21 830	10 / 12	6 924	8 687	3 619	1 207,0	1 207,0	124,4
juillet	22 184	11 / 14	4 734	8 627	2 263	1 016,9	1 016,9	107,4
août	21 794	4 / 13	4 608	7 980	1 984	934,0	934,0	107,4
septembre	19 226	0 / 12	3 954	8 127	2 965	928,0	928,0	90,0
octobre	23 249	0 / 13	6 666	10 051	3 725	1 160,1	1 160,1	107,9
novembre	28 651	0 / 14	6 329	9 473	3 615	1 149,3	1 149,3	110,6
décembre	27 103	0 / 11	4 913	8 829	3 704	1 222,6	1 222,6	106,1

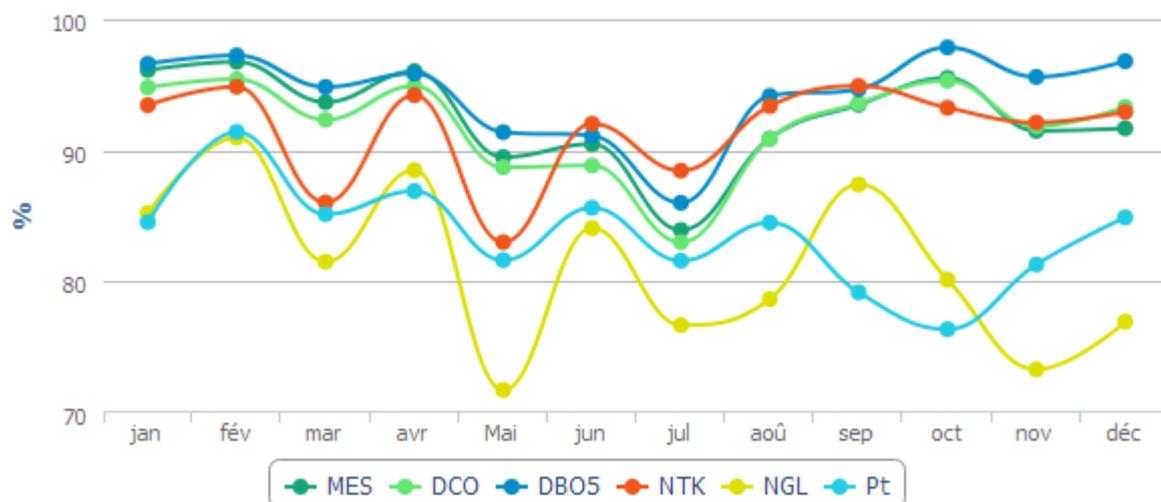
(\*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station



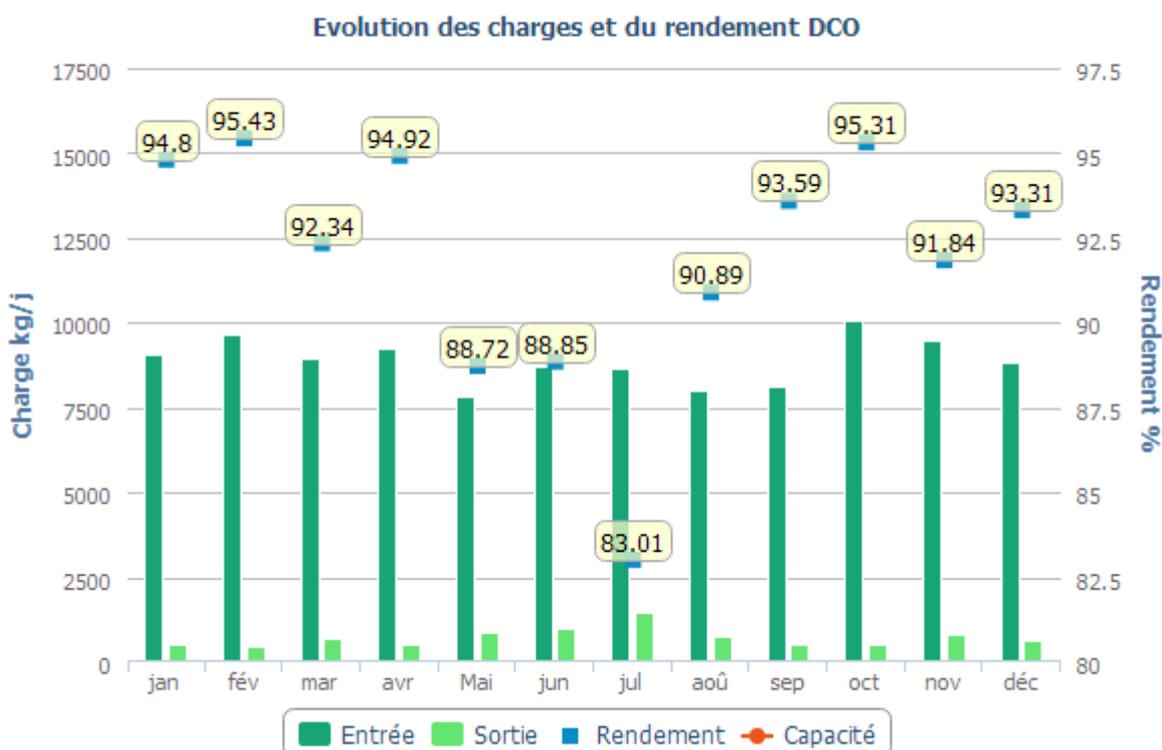
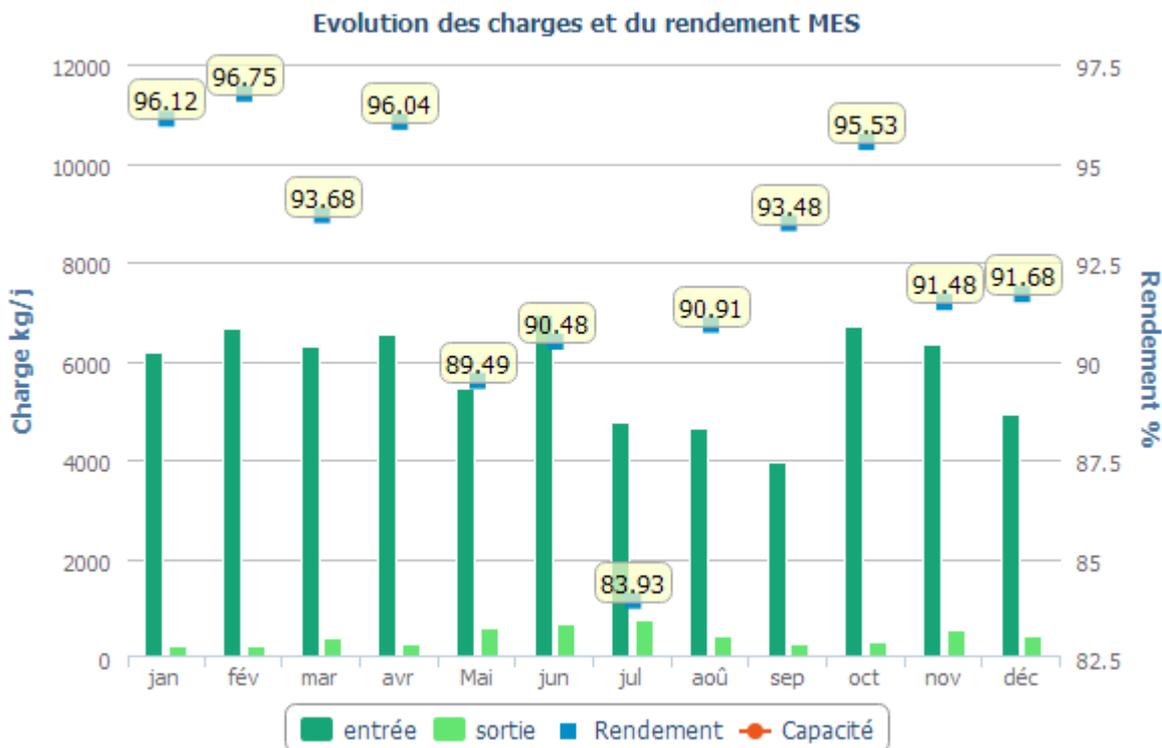
## Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	239,70	96,12	468,80	94,80	117,80	96,60	77,00	93,45	173,90	85,22	18,40	84,53
février	216,20	96,75	440,60	95,43	100,50	97,25	58,90	94,85	103,10	90,98	11,80	91,41
mars	395,90	93,68	686,20	92,34	195,09	94,84	152,30	86,04	201,60	81,52	18,30	85,13
avril	257,50	96,04	468,80	94,92	139,46	95,86	71,20	94,21	141,40	88,50	15,20	86,91
mai	570,90	89,49	877,30	88,72	269,37	91,40	176,40	83,01	293,50	71,73	19,10	81,63
juin	659,20	90,48	968,60	88,85	321,48	91,12	96,20	92,03	192,30	84,07	17,90	85,63
juillet	760,70	83,93	1 466,00	83,01	316,69	86,01	117,40	88,46	237,00	76,69	19,80	81,59
août	418,70	90,91	727,10	90,89	116,08	94,15	61,80	93,38	199,30	78,66	16,70	84,49
septembre	258,00	93,48	521,30	93,59	158,09	94,67	47,20	94,91	116,80	87,41	18,70	79,19
octobre	298,20	95,53	471,30	95,31	79,85	97,86	78,20	93,26	230,40	80,14	25,50	76,36
novembre	539,40	91,48	772,60	91,84	159,17	95,60	90,50	92,12	306,70	73,31	20,70	81,30
décembre	408,60	91,68	590,90	93,31	118,61	96,80	86,50	92,93	281,80	76,95	16,00	84,89

Rendement par parametre



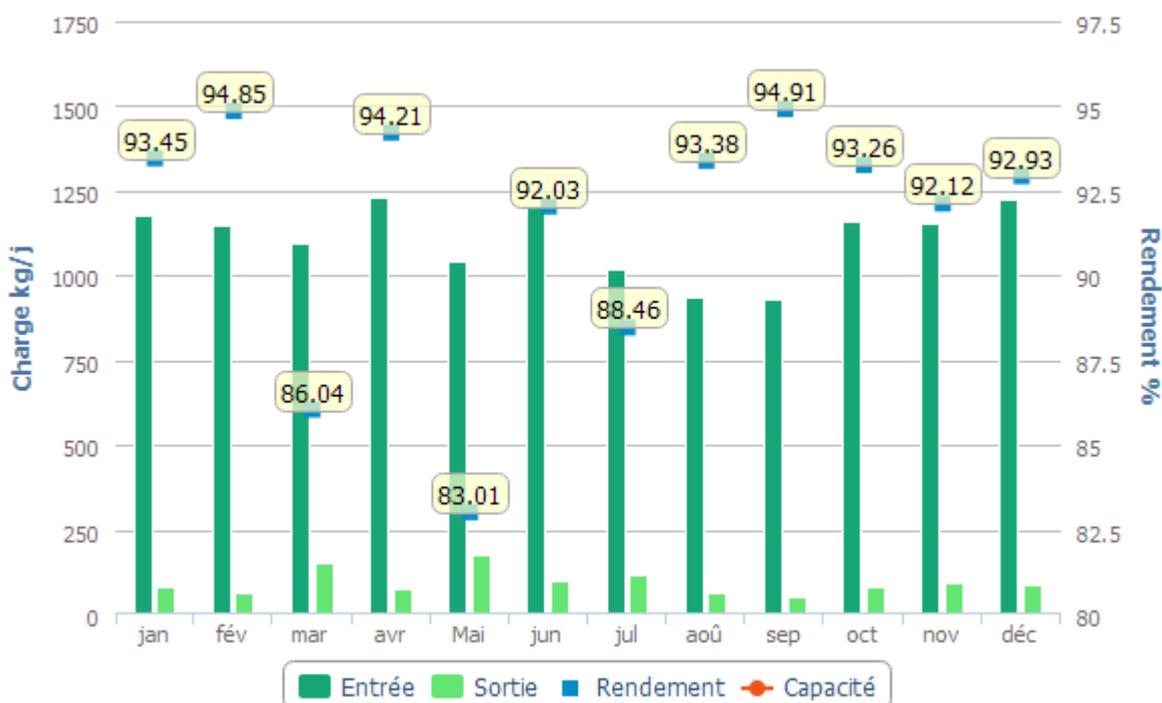
## Evolution des charges et du rendement par paramètre



### Evolution des charges et du rendement DBO5



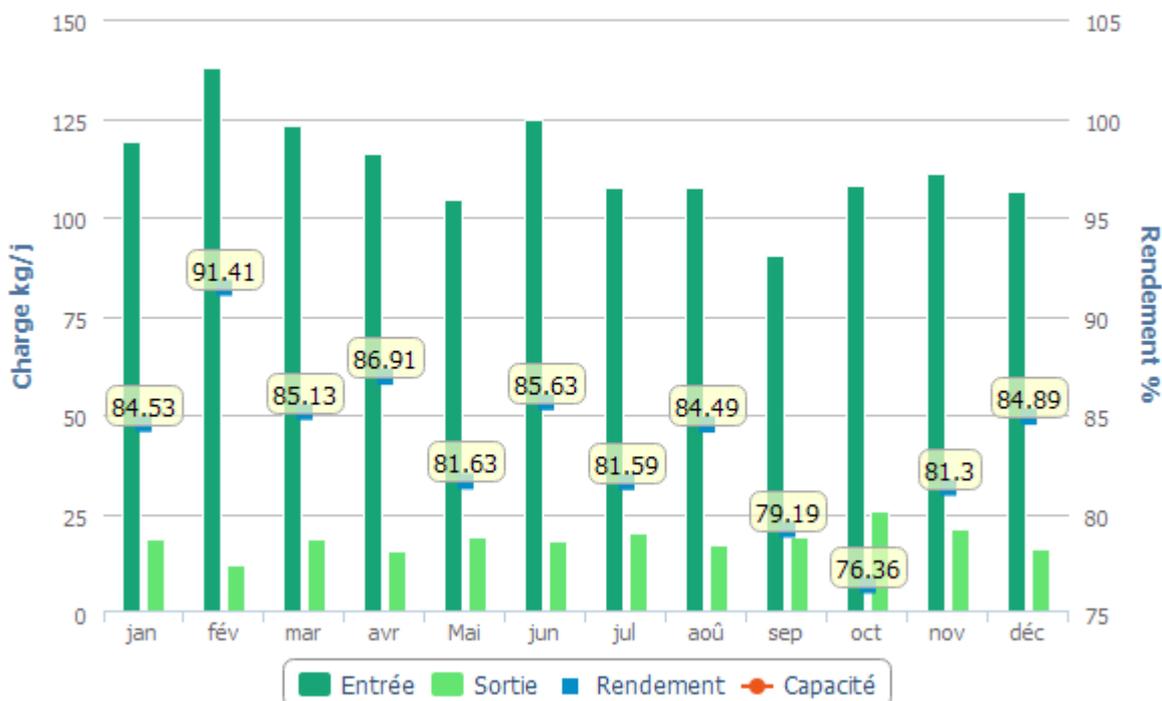
### Evolution des charges et du rendement NTK



### Evolution des charges et du rendement NGL



### Evolution des charges et du rendement PT



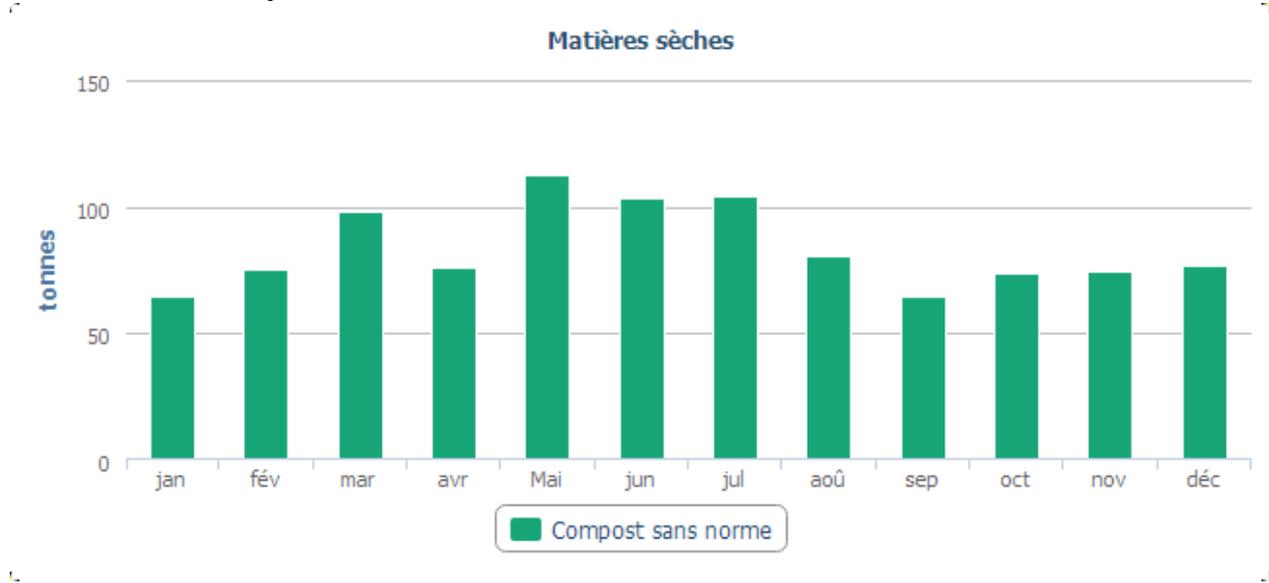
## Détail des non-conformités

Dates	Bilan non conforme	Bilan réhibitoire	Paramètres concernés	Dépassement des conditions normales de fonctionnement	Commentaires
08/03/2023	Oui	Non	DBO5 MES	Non	Diffusion fiche de liaison le 16/05/2023
13/03/2023	Oui	Oui	DBO5 MES NGL	Oui	Microcoupures électriques qui ont dégradé l'aération et provoquées des déversements en têtes de station Diffusion fiche de liaison le 10/05/2023
25/03/2023	Oui	Non	MES	Non	Diffusion fiche de liaison le 16/05/2023
11/05/2023	Oui	Non	MES	Oui	Diffusion fiche de liaison le 18/08/2023
15/05/2023	Oui	Non	MES	Oui	Diffusion fiche de liaison le 18/08/2023
16/05/2023	Oui	Non	MES	Oui	Diffusion fiche de liaison le 18/08/2023
22/05/2023	Oui	Non	MES	Oui	Diffusion fiche de liaison le 18/08/2023
23/05/2023	Oui	Oui	NGL	Oui	Curage d'une file amont décanteur lamellaire. Débit limité en entrée station. Diffusion fiche de liaison le 18/08/2023
08/06/2023	Oui	Non	DBO5 MES	Oui	Diffusion fiche de liaison le 18/08/2023
20/06/2023	Oui	Oui	DBO5 DCO MES	Oui	Diffusion fiche de liaison le 18/08/2023
22/06/2023	Oui	Non	MES	Oui	Diffusion fiche de liaison le 18/08/2023
05/07/2023	Oui	Non	MES	Oui	Diffusion fiche de liaison le 26/10/2023
10/07/2023	Oui	Oui	DBO5 DCO MES	Oui	Curage d'une file amont décanteur lamellaire. Débit limité en entrée station. Diffusion fiche de liaison le 26/10/2023
11/07/2023	Oui	Non	MES	Oui	Diffusion fiche de liaison le 26/10/2023
24/07/2023	Oui	Non	DCO MES	Oui	Diffusion fiche de liaison le 26/10/2023
25/07/2023	Oui	Non	DCO MES	Oui	Diffusion fiche de liaison le 26/10/2023
26/07/2023	Oui	Non	MES	Oui	Diffusion fiche de liaison le 26/10/2023
02/08/2023	Oui	Non	MES	Oui	Diffusion fiche de liaison le 26/10/2023
24/08/2023	Oui	Non	MES	Non	Diffusion fiche de liaison le 08/11/2023
26/10/2023	Oui	Non	MES	Non	Diffusion fiche de liaison le 29/12/2023
02/11/2023	Oui	Non	MES	Non	Diffusion fiche de liaison le 17/01/2024
27/12/2023	Oui	Non	MES	Non	Diffusion fiche de liaison le 19/01/2024

Les fiches de liaison sont des documents qui reprennent les éléments liés à la non-conformité et présentent les justifications de cette dernière, en cas de conditions anormales de l'effluent ou d'incident sur le site de

traitement ou autres. Elles sont adressées au fil de l'eau aux autorités compétentes. Dans le cas de la station de traitement des eaux usées de Village-Neuf, il s'agit de la DREAL.

## Boues évacuées par mois



## 6.4 Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

### Usine de dépollution

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
<b>STEP 3 FRONTIERES</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	4 735 031	4 945 485	5 022 346	4 911 897	4 730 737	-3,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	656	673	566	618	591	-4,4%
Volume pompé (m3)	7 223 372	7 353 777	8 868 901	7 951 003	8 010 679	0,8%

### Poste de relèvement

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
<b>PR rue du Rhin/imp des oiseaux</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	NC	NC	NC	NC	331	NC
Consommation spécifique (Wh/m3)	NC	NC	NC	NC	154	NC
Volume pompé (m3)	NC	NC	NC	NC	2 145	NC
Temps de fonctionnement (h)	NC	NC	NC	NC	54	NC
<b>PR rue de Blotzheim – Bartenheim</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	NC	NC	NC	NC	769	NC
Consommation spécifique (Wh/m3)	NC	NC	NC	NC	418	NC
Volume pompé (m3)	NC	NC	NC	NC	1 840	NC
Temps de fonctionnement (h)	NC	NC	NC	NC	46	NC
<b>PR Augraben (Kembs)</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	540	560	722	549	673	22,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	150	146	52	52	50	-3,8%
Volume pompé (m3)	3 591	3 840	13 950	10 610	13 350	25,8%
Temps de fonctionnement (h)	120	128	465	354	445	25,7%
<b>PR Beaulieu - St Louis</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	405	574	603	592	511	-13,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	77	85	80	80	57	-28,8%
Volume pompé (m3)	5 246	6 750	7 520	7 381	8 960	21,4%
Temps de fonctionnement (h)	66	84	94	92	112	21,7%
<b>PR Bois Vert - St Louis</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	127	207	232	273	230	-15,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	313	376	725	384	435	13,3%
Volume pompé (m3)	406	551	320	710	529	-25,5%
Temps de fonctionnement (h)	5	6	4	9	7	-22,2%
<b>PR BOSQUETS - KEMBS</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	1 055	842	1 264	438	742	69,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	32	83	21	21	43	104,8%
Volume pompé (m3)	33 164	10 202	59 760	20 700	17 220	-16,8%
Temps de fonctionnement (h)	553	171	996	345	287	-16,8%
<b>PR Centre de secours - St Louis</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	1 384	1 123	1 192	11 154	1 085	-90,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	584	451	132	132	146	10,6%
Volume pompé (m3)	2 369	2 491	9 000	84 200	7 430	-91,2%
Temps de fonctionnement (h)	24	25	90	842	74	-91,2%
<b>PR Chemin du Hellhof - St Louis</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	2 038	1 608	2 280	3 331	3 125	-6,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	36	44	50	50	45	-10,0%
Volume pompé (m3)	57 192	36 750	45 200	66 027	69 850	5,8%
Temps de fonctionnement (h)	1 144	753	904	1 321	1 397	5,8%
<b>PR EU HESINGUE - Liesbach</b>						
Energie relevée consommée (kWh)		663	1 093	138	757	448,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)		3 034	3 035	1 841	9 012	389,5%
Volume pompé (m3)		218	360	75	84	12,0%
Temps de fonctionnement (h)		4	6	1	636	63 500,0%
<b>PR EU SAINT-LOUIS - EuroEastPark</b>						
Energie relevée consommée (kWh)		633	1 284	3 670	2 094	-42,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)		77	126	126	45	-64,3%
Volume pompé (m3)		8 238	10 200	29 126	46 700	60,3%
Temps de fonctionnement (h)		165	204	583	934	60,2%

<b>PR Horticulture - St Louis</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	134	121	124	172	152	-11,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	67	68	98	85	64	-24,7%
Volume pompé (m3)	2 010	1 786	1 260	2 030	2 380	17,2%
Temps de fonctionnement (h)	29	26	18	29	50	72,4%
<b>PR Industrie - Blotzheim</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	1 617	1 512	1 774	1 985	1 918	-3,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	123	117	127	74	33	-55,4%
Volume pompé (m3)	13 128	12 940	13 920	26 940	58 080	115,6%
Temps de fonctionnement (h)	438	431	464	898	1 936	115,6%
<b>PR Lertzbach - Hégenheim</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	1 605	1 345	3 132	1 182	1 590	34,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	154	253	154	159	231	45,3%
Volume pompé (m3)	10 440	5 317	20 340	7 443	6 880	-7,6%
Temps de fonctionnement (h)	42	21	81	31	28	-9,7%
<b>PR Lilas - St Louis</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	NC	NC	NC	NC	301	NC
Consommation spécifique (Wh/m3)	NC	NC	NC	NC	29	NC
Volume pompé (m3)	NC	NC	NC	NC	10 400	NC
Temps de fonctionnement (h)	NC	NC	NC	NC	260	NC
<b>PR Muguet - St Louis</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	4 399	3 933	6 628	9 651	6 141	-36,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	558	544	1 601	1 601	918	-42,7%
Volume pompé (m3)	7 886	7 232	4 140	6 030	6 690	10,9%
Temps de fonctionnement (h)	263	241	138	201	223	10,9%
<b>PR Orchidées - St Louis</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	1 011	364	366	341	971	184,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	5	85	60	60	50	-16,7%
Volume pompé (m3)	218 959	4 297	6 120	5 700	19 380	240,0%
Temps de fonctionnement (h)	3 649	72	102	95	375	294,7%
<b>PR Pêcheurs/Anémones (Kembs)</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	1 841	1 935	1 014	896	838	-6,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	125	121	67	67	104	55,2%
Volume pompé (m3)	14 714	15 996	15 080	13 320	8 040	-39,6%
Temps de fonctionnement (h)	368	400	377	333	201	-39,6%
<b>PR Petite Camargue - St Louis</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	374	636	44	1 315	754	-42,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	42	42	4	4	38	850,0%
Volume pompé (m3)	8 818	15 215	10 980	328 113	19 980	-93,9%
Temps de fonctionnement (h)	98	169	122	3 646	222	-93,9%
<b>PR Quai du Maroc - Huningue</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	11 320	13 204	12 308	19 774	10 364	-47,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	19	17	17	20	21	5,0%
Volume pompé (m3)	607 420	762 274	708 470	981 250	489 000	-50,2%
Temps de fonctionnement (h)	2 095	2 629	2 443	3 925	1 556	-60,4%
<b>PR Rousserolles - St Louis</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	1 404	1 650	723	808	4 114	409,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	110	95	50	50	NC	NC
Volume pompé (m3)	12 709	17 434	14 520	16 230	34 074	109,9%
Temps de fonctionnement (h)	424	581	484	541	1 136	110,0%
<b>PR rue Canal Savigneux-Rosenau</b>						

Energie relevée consommée (kWh)	541	5 266	1 663	5 010	2 015	-59,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	38	266	37	37	366	889,2%
Volume pompé (m3)	14 385	19 810	44 700	134 700	5 500	-95,9%
Temps de fonctionnement (h)	144	198	447	1 347	100	-92,6%
<b>PR rue de Bâle HEGENHEIM</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	380	361	410	371	394	6,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	190	107	193	193	182	-5,7%
Volume pompé (m3)	2 000	3 357	2 128	1 928	2 164	12,2%
Temps de fonctionnement (h)	50	83	53	48	54	12,5%
<b>PR rue de Blotzheim - Hésingue</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	741	719	722	694	717	3,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	61	62	56	56	50	-10,7%
Volume pompé (m3)	12 197	11 621	12 850	12 350	14 450	17,0%
Temps de fonctionnement (h)	488	465	514	494	578	17,0%
<b>PR rue de Habsheim - Kembs</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	900	1 099	872	713	1 174	64,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	149	170	137	137	133	-2,9%
Volume pompé (m3)	6 035	6 476	6 360	5 200	8 840	70,0%
Temps de fonctionnement (h)	151	162	159	130	221	70,0%
<b>PR rue de la Foret - Kembs</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	900	1 282	1 073	874	1 250	43,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	155	134	75	75	88	17,3%
Volume pompé (m3)	5 793	9 543	14 250	11 610	14 205	22,4%
Temps de fonctionnement (h)	386	636	950	774	947	22,4%
<b>PR rue de Saint-Louis - Rosenau</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	581	1 075	485	316	418	32,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	171	246	392	393	NC	NC
Volume pompé (m3)	3 389	4 375	1 236	805	1 140	41,6%
Temps de fonctionnement (h)	97	126	35	23	38	65,2%
<b>PR rue des Champs - Kembs</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	836	1 040	1 066	1 356	1 046	-22,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	93	91	150	150	140	-6,7%
Volume pompé (m3)	9 029	11 404	7 120	9 060	7 480	-17,4%
Temps de fonctionnement (h)	226	285	178	227	187	-17,6%
<b>PR rue des Etangs - St Louis</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	779	807	454	448	604	34,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	147	107	79	79	105	32,9%
Volume pompé (m3)	5 298	7 558	5 735	5 650	5 760	1,9%
Temps de fonctionnement (h)	106	151	115	113	115	1,8%
<b>PR rue des Jardins - Rosenau</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	950	1 188	1 153	612	973	59,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	73	66	31	31	57	83,9%
Volume pompé (m3)	12 984	17 940	37 660	19 985	17 010	-14,9%
Temps de fonctionnement (h)	371	513	1 076	571	486	-14,9%
<b>PR rue des Pâquerettes -Rosenau</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	288	297	285	261	252	-3,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	4	131	113	113	124	9,7%
Volume pompé (m3)	76 218	2 267	2 519	2 310	2 035	-11,9%
Temps de fonctionnement (h)	1 386	41	46	42	37	-11,9%
<b>PR rue du Stade - Hésingue</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	791	1 682	932	681	713	4,7%

Consommation spécifique (Wh/m3)	98	98	97	97	69	-28,9%
Volume pompé (m3)	8 031	17 166	9 600	7 013	10 350	47,6%
Temps de fonctionnement (h)	161	343	192	140	207	47,9%
<b>PR rue Jean Mermoz à Blotzheim</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	239	204	236	181	204	12,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	48	55	42	42	39	-7,1%
Volume pompé (m3)	5 004	3 715	5 566	4 261	5 170	21,3%
Temps de fonctionnement (h)	91	68	101	77	94	22,1%
<b>PR rue Jean Moulin - Blotzheim</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	1 185	1 028	1 288	1 120	950	-15,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	72	65	65		62	
Volume pompé (m3)	16 550	15 862	19 900		15 350	
Temps de fonctionnement (h)	331	317	398	346	307	-11,3%
<b>PR rue Kirchweg – Saint-Louis</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	NC	NC	NC	NC	346	NC
Consommation spécifique (Wh/m3)	NC	NC	NC	NC	54	NC
Volume pompé (m3)	NC	NC	NC	NC	6 420	NC
Temps de fonctionnement (h)	NC	NC	NC	NC	214	NC
<b>PR rue 3 Frontières Huningue</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	155	156	943	1 091	798	-26,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	36	36	14	14	30	114,3%
Volume pompé (m3)	4 353	4 285	69 435	80 325	26 235	-67,3%
Temps de fonctionnement (h)	97	95	1 543	1 785	583	-67,3%
<b>PR Stade de Football - Huningue</b>						
Volume pompé (m3)	647	297	330	604	423	-30,0%
Temps de fonctionnement (h)	12	5	3	6	9	50,0%
<b>PR Station Pyramide - Huningue</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	232	290	263	306	421	37,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	90	29	100	100	120	20,0%
Volume pompé (m3)	2 590	10 054	2 622	3 049	3 500	14,8%
Temps de fonctionnement (h)	43	168	44	51	70	37,3%
<b>PR Supermarché - Kembs</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	947	1 006	1 318	1 686	1 541	-8,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	171	201	230	230	175	-23,9%
Volume pompé (m3)	5 530	4 993	5 738	7 340	8 820	20,2%
Temps de fonctionnement (h)	276	250	287	367	441	20,2%
<b>PR WITTERSBACH - Saint-Louis</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	543	771	336	646	525	-18,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	282	218	220	202	63	-68,8%
Volume pompé (m3)	1 928	3 539	1 530	3 195	8 300	159,8%
Temps de fonctionnement (h)	129	236	111	214	415	93,9%
<b>PR Zone Industrielle - Hémingue</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	11 449	7 716	12 233	20 905	15 917	-23,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	16	14	17	17	20	17,6%
Volume pompé (m3)	729 217	554 986	729 150	1 246 050	815 700	-34,5%
Temps de fonctionnement (h)	9 723	7 400	9 722	16 614	10 876	-34,5%
<b>PR+BO+DO32-BAKERO (Kembs C.)</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	15 971	15 092	18 269	23 278	25 032	7,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	163	177	248	248	175	-29,4%
Volume pompé (m3)	97 825	85 447	73 740	93 960	143 040	52,2%
Temps de fonctionnement (h)	1 505	1 424	1 229	1 566	1 788	14,2%

<b>PR+BO+DO33-BAKERO (Kembs L.)</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	43 093	17 942	25 036	38 918	35 035	-10,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	173	84	122	122	118	-3,3%
Volume pompé (m3)	249 733	213 979	204 930	318 560	296 450	-6,9%
Temps de fonctionnement (h)	3 109	1 925	1 863	2 896	2 695	-6,9%
<b>PR+BO+DO37 - BAKERO (Rosenau)</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	58 576	73 598	106 440	309 213	187 600	-39,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	75	47	112	131	117	-10,7%
Volume pompé (m3)	777 193	1 581 725	950 950	2 367 900	1 608 000	-32,1%
Temps de fonctionnement (h)	2 270	6 327	2 717	7 893	5 360	-32,1%
<b>PR138 - Technoparc (Hésingue)</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	NC	NC	NC	NC	1 498	NC
Consommation spécifique (Wh/m3)	NC	NC	NC	NC	504	NC
Volume pompé (m3)	NC	NC	NC	NC	2 970	NC
Temps de fonctionnement (h)	NC	NC	NC	NC	66	NC

NC : Non Concerné

### Poste de refoulement

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
<b>ZAC des 3 Chênes - Rosenau</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	12 557	13 306	10 658	9 464	11 786	24,5%
Energie facturée consommée (kWh)		13 105	16 643	11 047	12 004	8,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	183	188	143	152	192	26,3%
Volume pompé (m3)	68 757	70 866	74 394	62 390	61 336	-1,7%
Temps de fonctionnement (h)	3 820	3 937	4 133	3 670	3 608	-1,7%

### Autres installations assainissement

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
<b>Bassin d'orage Carrefour Europe</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	3 772	3 227	2 328	4 242	4 403	3,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	91	101	45	45	46	2,2%
Volume pompé (m3)	41 363	31 865	51 940	94 640	96 320	1,8%
Temps de fonctionnement (h)	591	455	742	1 352	1 376	1,8%
<b>Bassin d'orage du Sporténum</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	1 565	3 084	1 526	2 350	2 349	-0,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	322	378	0	338	366	8,3%
Volume pompé (m3)	4 860	8 160	6 232 800	6 960	6 420	-7,8%
Temps de fonctionnement (h)	81	136	92	116	107	-7,8%
<b>BO HESINGUE</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	4 207	7 944	24 548	35 755	34 873	-2,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	246	338	374	771	733	-4,9%
Volume pompé (m3)	17 073	23 530	65 550	46 350	47 550	2,6%
Temps de fonctionnement (h)	114	235	437	309	317	2,6%
<b>BO Roselière (St-Louis)</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	1 967	1 714	1 963	1 828	2 047	12,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	419	529	354	296	319	7,8%
Volume pompé (m3)	4 692	3 240	5 550	6 180	6 413	3,8%
Temps de fonctionnement (h)	31	22	37	41	51	24,4%
<b>Vortex (BO) Accacias Kembs</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	1 176	1 067	1 906	2 642	1 126	-57,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	798	436	619	619	536	-13,4%
Volume pompé (m3)	1 474	2 450	3 080	4 270	2 100	-50,8%
Temps de fonctionnement (h)	21	35	44	61	26	-57,4%
<b>Vortex (BO) Moulin Kembs</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	810	1 347	1 755	145	2 280	1 472,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	2 305	233	83	83	214	157,8%
Volume pompé (m3)	351	5 784	21 140	1 750	10 640	508,0%
Temps de fonctionnement (h)	5	83	302	25	152	508,0%
<b>Vortex Stade de l'Au</b>						
Energie relevée consommée (kWh)	3 159	7 118	5 609	6 393	5 916	-7,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	108	275	251	251	285	13,5%
Volume pompé (m3)	29 316	25 888	22 320	25 440	20 760	-18,4%
Temps de fonctionnement (h)	244	216	186	212	173	-18,4%
<b>Vortex Village Neuf</b>						
Volume pompé (m3)	59 076	50 112	65 040	39 480	48 840	23,7%
Temps de fonctionnement (h)	492	418	542	329	407	23,7%

## 6.5 Les engagements spécifiques au service

Des visites de la station d'épuration ont été réalisées en 2023, ayant permis d'accueillir un total de 459 visiteurs.

Il s'agit essentiellement d'un public scolaire allant de la classe de CM1 à la classe de 5ème.

## 6.6 Annexes financières

### → Les modalités d'établissement du CARE

#### Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégitaire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2023 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

#### Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux au sein de la Région Est de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21<sup>ème</sup> siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 59 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...); étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

### Faits Marquants

#### **Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs**

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1<sup>er</sup> novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1<sup>er</sup> janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m<sup>3</sup> assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place: le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

## 1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

## 2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- ◆ les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),

- ◆ la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

## 2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- ◆ les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- ◆ un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- ◆ les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- ◆ les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

### 2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

### 2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

### **Charges relatives au renouvellement :**

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

#### **- Garantie pour continuité du service**

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- ◆ d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- ◆ d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

Et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

#### **- Programme contractuel**

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

#### - Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

#### Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- ◆ pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- ◆ pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- ◆ pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- ◆ pour les investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022 et 5,35% pour les investissements réalisés en 2023.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

#### - Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

#### - Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

#### - Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

### 2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

### 2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés. Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2023 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

## 2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

### 2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

## **2.2.2. Prise en compte des frais centraux**

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

## **2.3. Autres charges**

### **2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)**

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement

applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

### 2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2023 au titre de l'exercice 2022.

## 2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en soustraction, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- ◆ inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- ◆ inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
  - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
  - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

→ **Avis des commissaires aux comptes**

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.





# Certificat

Certificate

N° 2015/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :  
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

## VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :  
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET  
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER  
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :  
has been assessed and found to meet the requirements of:

**ISO 9001 : 2015**

et est déployé sur les sites suivants :  
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(oes)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)  
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au  
Until

2024-11-09

Cher client, nous vous remercions de votre confiance. Ce certificat est valable à compter du 10/11/2021 et sera réévalué le 09/11/2024.

**Julien NIZRI**  
**Directeur Général d'AFNOR Certification**  
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR  
Code pour vérifier la  
validité du certificat

Pour le certificat électronique, consultez le [site internet](https://www.afnor.org). For the electronic certificate, consult the [website](https://www.afnor.org).  
afnor is now also available in a digital format. AFNOR Certification is now also available in a digital format.  
AFNOR Certification is now also available in a digital format. AFNOR Certification is now also available in a digital format.



# Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :  
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

## VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :  
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET  
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.  
DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER  
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :  
has been assessed and found to meet the requirements of:

### ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :  
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(oes)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)  
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au  
Until

2024-11-09

Cher(e) client(e) de la norme ISO 14001, nous vous remercions de votre confiance.  
Dear customer of the ISO 14001 standard, we thank you for your confidence.

**Julien NIZRI**  
**Directeur Général d'AFNOR Certification**  
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR  
Code pour vérifier la  
validité du certificat

Sur le certificat électronique, consultez le [code QR](#) afin de vérifier la validité de la certification de l'organisme. The electronic certificate only enables you to verify the validity of the certification. For more information, please contact us at [support@afnor.org](#).  
AFNOR Certification est une marque déposée de l'AFNOR. AFNOR Certification est une marque déposée de l'AFNOR. AFNOR Certification est une marque déposée de l'AFNOR.

(\* ) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

## 6.8 Actualité réglementaire 2023

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

### Commande publique

#### *Verdissement de la commande publique*

La Loi industrie verte n°2023-973 a été publiée au Journal officiel le 24 octobre 2023, et contient un versant commande publique (art 25 à 30), venant renforcer la prise en compte de la RSE dans le cadre des contrats passés par les acheteurs et autorités concédantes.

Ses mesures phares sont :

- Obligation pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique et dont le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER).
- Création d'un cas d'exclusion facultatif des procédures de mise en concurrence à l'encontre des candidats ne satisfaisant pas à son devoir de vigilance ou à ses obligations en matière d'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre.
- A compter d'août 2026, les contrats de concession et les marchés publics devront contenir des objectifs de développement durable dans leur exécution. De plus, il ne sera plus possible de recourir au critère unique du prix dans les passations de marchés publics, la dimension environnementale de l'achat devant systématiquement être retenue. Un nouveau critère obligatoire fait également son apparition dans les concessions : le critère environnemental.
- A compter de 2026, le rapport annuel du concessionnaire devra détailler les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Possibilité pour les entités adjudicatrice d'autoriser les offres variables pour les besoins supérieurs à 10 millions d'euros HT.

#### *Modification des seuils des procédures formalisées*

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JO 6 décembre 2023) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégué (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

A compter du 1er janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont fixés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

## **Application du Règlement IMPI**

Dans une communication publiée au JOUE du 21 février 2023 et visant à faciliter l'application du règlement IMPI (Règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union) par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission européenne précise les modalités d'application des mesures de l'IMPI. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'un ajustement du résultat devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères d'attribution, et plus précisément lors du calcul du résultat final. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'une exclusion devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères de sélection.

## **Services publics locaux**

### ***Résilience des territoires et services essentiels***

Le règlement délégué (UE) 2023/2450 de la Commission du 25 juillet 2023 est venu compléter la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil en établissant une liste de services essentiels.

Aussi, le service de l'eau potable et le service des eaux résiduaires sont dorénavant qualifiés de services essentiels au sens de la directive UE 2022/2557. Cette directive vise à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur et que la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services est renforcée. La transposition en droit français de la directive UE 2022/2557 surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023

Dans cette directive générale l'eau potable est citée parmi les 12 activités clés nécessaires à la préservation de la vie de la Nation.

Chaque activité clé fait l'objet d'une stratégie de sécurité spécifique fondée sur ses vulnérabilités propres qui vise à maintenir la continuité de l'activité, qu'elle soit concernée par l'origine de la crise ou qu'elle affronte les conséquences à titre collatéral.

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022. Pour aider à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est annexé à l'instruction.

## **Service public de l'assainissement**

### ***Réforme des redevances des agences de l'eau***

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire.

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

### **Réutilisation des Eaux Usées Traitées**

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc) et contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan fixe pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici 2027.

Cet objectif s'est traduit dès l'automne 2023 par la publication de textes réglementaires visant à faciliter le recours aux ENC tout en les encadrant. D'autres textes, portés à la consultation publique à la fin de l'année 2023 seront publiés au cours du premier semestre 2024. Ces textes (parus et à paraître) couvrent différents périmètres en termes d'eaux non-conventionnelles et de natures d'usage (domestiques, non-domestiques, agricoles, industriels, urbains, ...).

**Le décret du 29 août 2023** (JO du 30 Août 2023) vise à simplifier la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées. Ce décret définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Outre des mesures de simplification administrative, ce décret supprime notamment la durée maximale de cinq ans auparavant fixée pour l'autorisation délivrée par le préfet pour les usages autres qu'irrigation et arrosage.

**L'arrêté du 14 décembre 2023** (JO du 21 décembre 2023) encadre les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts. Cet arrêté harmonise les exigences pour les espaces verts avec celles retenues pour l'irrigation agricole (voir arrêté ci-dessous) dans le cadre de l'alignement avec le règlement européen de mai 2020 relatif à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole. Il fait évoluer le cadre national préexistant depuis 2010 pour les espaces verts, notamment via le recours à des barrières pour limiter les exigences.

**L'arrêté du 18 décembre** (JO du 28 décembre) fixe les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures. Cet arrêté reprend le cadre fixé par le règlement européen du 25 mai 2020, notamment sur les seuils de qualité exigés selon les usages, la démarche d'évaluation et de gestion des risques à mettre en place ou les barrières pour limiter les exigences.

### **Retour au sol des boues d'épuration**

L'arrêté du 7 février 2023 (JO du 14 février 2023) abroge l'arrêté du 30 avril 2020 qui imposait l'hygiénisation des boues avant leur épandage (dans le contexte de la crise Covid). Cette abrogation fait suite à un avis du Haut Conseil de Santé Publique d'octobre 2022.

## Protection et surveillance des masses d'eau

Les arrêtés du 30 janvier 2023 (JO du 9 mars 2023) relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action Régionaux (PAR) marquent le lancement du septième programme d'actions contre les nitrates. Ces deux arrêtés sont complétés par le décret 2023-241 du 31 mars 2023 (JO du 1er avril 2023). Ce décret prévoit que les programmes d'actions régionaux peuvent désormais ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues "*des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre, en tenant notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années*".

L'arrêté du 20 juin 2023 (JO du 27 juin 2023) précise les modalités avec lesquelles certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation devront analyser les substances per- et polyfluoroalkylées (communément nommées PFAS) dans leurs rejets aqueux. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel PFAS présenté en janvier 2023. Les ICPE ciblées par cet arrêté sont les plus concernées par ces composés chimiques dont les STEU dites "industrielles" ou dites "mixtes" (recevant une part importante de rejets industriels en mélange d'eau usées domestiques).

Un arrêté du 28 juin 2023 (JO du 14 juillet 2023) est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

L'arrêté du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) est venu actualiser l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Ainsi, les règles de conformité locale des stations d'épuration (conformité dite locale de l'arrêté préfectoral) qui s'appuient sur les exigences de qualité des eaux superficielles sont susceptibles d'évoluer au cours des prochaines années.

## ICPE

L'instruction du 27 janvier 2023 précise les Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées. Deux nouveaux objectifs sectoriels : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Cette directive annonce la suppression du dispositif des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5° du code de l'environnement. Cette suppression est justifiée par le coût qu'il représente pour les exploitants, ainsi que par la charge administrative qu'il occasionne pour l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Enfin, une instruction du 15 décembre 2023 fixe les actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées à savoir, la sobriété hydrique, les PFAS, les rejets de COV, les stockages d'ammonitrates, la réglementation post-Lubrizol et les trafics de DEEE. Localement, ces six objectifs seront complétés par six priorités fixées au niveau régional.

## Travaux à proximité des réseaux

La décision du 25 janvier 2023 (publiée le 17 février 2023) complète le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement de trois nouvelles annexes sous forme de fiches techniques.

L'arrêté du 29 août 2023 (JO du 16 septembre 2023) fixe, pour l'année 2023, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) référence les réseaux de collecte et de transport en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

## Transition énergétique & environnementale

### *Accélération de la production d'énergies renouvelables*

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO du 11 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi "APER") a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. En effet, l'étude d'impact de ce texte législatif avait relevé l'important retard de la France, par rapport aux autres pays européens, dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables ; était notamment souligné le fait qu'il faut "en moyenne 5 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer").

La loi APER, qui est la première loi entièrement consacrée aux énergies renouvelables, met en oeuvre les mesures suivantes :

- Des mesures de simplification et d'accélération des procédures administratives des projets d'énergies renouvelables
- Les délais d'instruction pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont considérablement réduits. La durée maximale de la phase d'examen pour les projets situés en zone d'accélération ne pourra pas, en effet, dépasser trois mois. Mais elle pourra être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.
- Un "référé" préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est institutionnalisé. Il a pour mission de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations.
- Une présomption de reconnaissance de la "raison impérieuse d'intérêt public majeur" (qui constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées) est mise en place pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique. Cette présomption sera précisée par un prochain décret en Conseil d'Etat, conformément à la décision du 9 mars 2023 du Conseil Constitutionnel portant sur la loi APER.
- Des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales sont également insérées. Le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible, ce qui permettra d'éviter l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice qui affecte leur légalité peut être régularisé.
- Des mesures pour intégrer les collectivités locales au déploiement des énergies renouvelables

- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour rôle de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné et contribuer à la solidarité entre les territoires. Elles ne doivent pas être comprises dans un parc national ni une réserve naturelle.
- Le comité régional de l'énergie intervient dans un second temps, afin de contrôler les zones d'accélération définies. Si son avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes doivent identifier d'autres zones. Les communes qui transmettent les zones d'accélération définies peuvent également choisir les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.
- Des mesures pour accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer
  - L'installation de panneaux solaires près des autoroutes et des grands axes routiers, ainsi que dans les communes de montagne, est facilitée. Des dérogations à la loi Littoral sont également possibles afin de mettre en place des panneaux solaires sur les terrains en friche. Par ailleurs, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m<sup>2</sup> ont l'obligation d'être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques.
  - Un volet sur "l'agrivoltaïsme" est également créé pour permettre le déploiement des installations agrivoltaïques compatibles avec la production agricole. Un décret déterminera prochainement les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
  - Une planification de l'éolien en mer est instaurée. Ainsi, le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.
- Des mesures pour le financement des énergies renouvelables
  - Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appels d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables doivent ainsi participer au financement des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique et de la protection ou la sauvegarde de la biodiversité.

### *Evaluation environnementale*

Arrêté du 16 janvier 2023 (JO du 7 février 2023) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage d'un projet relevant d'un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale doit renseigner les informations exigées dans un formulaire, adressé par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le nouveau modèle du formulaire pour la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale (enregistrée sous le numéro **CERFA 14734\*04**), sa notice explicative (enregistrée sous le numéro **51656#05**) et le bordereau des pièces à joindre ont été fixés par un arrêté du 16 janvier 2023.

L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le précédent modèle est ainsi abrogé.

Les modifications apportées par rapport à l'ancien formulaire portent notamment sur :

- l'intégration de la "clause-filet" prévue par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 et la possibilité donnée au porteur de projet de saisir volontairement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, lorsque son projet se situe en-deçà des seuils de la nomenclature ;
- la mise en oeuvre de la distinction prévue par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 entre l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables, afin que la France soit en conformité avec la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

L'arrêté du 16 janvier 2023 précise également que le document dans lequel doivent être indiquées "*les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire*", annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas, doit être joint à la demande. Une fois renseigné, celui-ci ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces documents peut être obtenu auprès des autorités chargées de l'examen au cas par cas (selon les hypothèses, le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD ou plus fréquemment le ou les préfets de région) et sont accessibles en ligne.

Un arrêté du 16 juin 2023 (JO du 30 juin) fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° **15964\*03** mis à disposition en ligne.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser.

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 (JO du 29 novembre 2023) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

Une obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales a été introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, à peine d'irrecevabilité.

Ce faisant, le législateur a souhaité appliquer, au contentieux de l'autorisation environnementale, une condition de recevabilité du recours qui existe déjà dans le contentieux de l'urbanisme. L'objectif de cette mesure est d'assurer l'information du bénéficiaire de l'autorisation environnementale mais aussi de tenter d'écarter des recours dont l'auteur n'aura pas respecté cette obligation de notification.

Les modalités de cette obligation ont dès lors été précisées par le décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023.

En premier lieu, cette obligation de notification concerne :

- les recours contentieux contre les autorisations environnementales et décisions afférentes prises sur le fondement des articles L. 181-9, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement (arrêté imposant des prescriptions supplémentaires, arrêté pris suite à une modification de l'installation ou un changement d'exploitant, transfert d'autorisation) ;
- les recours contentieux contre les décisions juridictionnelles statuant sur ces mêmes décisions ;
- les recours administratifs contre ces décisions.

Pour les deux premiers types de recours, le requérant est tenu de les notifier à l'émetteur de la décision contestée et au destinataire de la décision. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En revanche, pour les recours administratifs contre ces mêmes décisions, seul le bénéficiaire doit être notifié (puisque le recours administratif est, par définition, envoyé à l'émetteur de la décision). La sanction d'une absence de notification est l'absence de prolongation du délai de recours contentieux (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En second lieu, sur les modalités pratiques de la réalisation de cette notification, le décret précise que :

- La notification mentionnée doit être réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs suivant le dépôt du recours contentieux ou la date d'envoi du recours administratif ;
- La notification d'un recours à l'émetteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est considérée comme effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, attestée par le certificat de dépôt de ladite lettre auprès des services postaux.

Les dispositions énoncées s'appliquent également à une décision refusant le retrait ou l'abrogation d'une autorisation environnementale ou des autres décisions mentionnées.

Enfin, l'obligation de notification doit être mentionnée dans le corps même de la décision relative à une autorisation environnementale, ainsi que lors de son affichage et de sa publication (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

### ***Lutte contre les atteintes environnementales***

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

La justice environnementale continue de se structurer. Après la mise en place, par la loi du 24 décembre 2020, de "Pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement" (**PRE**), le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (JO du 15 septembre 2023) créé, dans chaque département, deux nouveaux organes administratifs : une "mission inter-service de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**).

Ainsi, la MISEN est placée sous la présidence du préfet de département et détermine les priorités en matière de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. Elle dispose de missions diverses telles que la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux, ainsi que l'établissement des plans/schémas/programmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'État compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission inter-services, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission inter-services.

Le COLDEN est quant à lui présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents et a pour mission de veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés, d'exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Le COLDEN a également pour mission de coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative, ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement

constatées sur le ressort. Il est par ailleurs compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN est composé notamment du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Enfin, les membres permanents de la MISEN et ceux du COLDEN se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Dans le prolongement du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, qui institutionnalise dans chaque département une "mission inter-services de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**), une instruction ministérielle du 16 septembre 2023 (publiée le 2 octobre 2023) vient préciser les conditions de mise en oeuvre de ces deux instances.

Ainsi, l'instruction décrit, dans une première partie, le périmètre d'intervention de la MISEN.

Il est souligné que la MISEN assure "la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels". Cette instance doit permettre "une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concernés".

Les différentes missions de la MISEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont explicitées par l'instruction, qui indique notamment les actions devant être mises en oeuvre pour pouvoir les remplir. L'instruction précise également la composition de cette instance (les membres permanents, associés et experts) et fixe son organisation interne (secrétariat, comités, groupes de travail spécifiques...).

Dans une seconde partie, l'instruction décrit le périmètre d'intervention du COLDEN.

Il est souligné que cette instance a vocation à "mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratif et judiciaires et à permettre la mise en oeuvre de sanctions tant administratives que pénales". Les missions du COLDEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont développées de manière très détaillée. L'instruction précise également la composition de cette instance et fixe son organisation interne.

Enfin, dans une troisième partie, l'instruction définit les objectifs, composition et organisation de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN, lors de laquelle est assurée l'articulation des missions de ces deux instances.

Circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 en matière de justice pénale environnementale

La circulaire de politique pénale en date du 9 octobre 2023 (publiée le 10 octobre 2023) précise les moyens mis en oeuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental. Elle rappelle le caractère technique et hétérogène de ce contentieux, qui nécessite une réponse pénale adaptée à ces spécificités.

Cette circulaire affiche dès lors un triple objectif :

- Renforcer la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)

La circulaire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 institutionnalisant les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (**COLDEN**) et,

d'autre part, de l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023, qui détaille le fonctionnement des COLDEN, aux côtés de celui des missions inter-services de l'eau et de la nature (**MISEN**).

En effet, la circulaire complète ce dispositif en donnant aux COLDEN les missions suivantes:

- assurer une coordination effective entre les autorités administratives et judiciaires (ce qui faisait jusqu'à présent défaut);
- recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et définir les réponses à y apporter, en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête.

La circulaire souligne également que la coordination passera par le fait, pour les services enquêteurs, d'informer à la fois le parquet dont ils dépendent et le parquet du Pôle Régional Environnemental (**PRE**) compétent.

- Renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

La circulaire insiste sur la nécessité d'identifier rapidement les services d'enquêtes les plus compétents et de disposer d'un cadre juridique plus efficient pour mener les investigations. Elle propose ainsi les mesures suivantes :

- développer le recours à la cosaisine, qui permettra aux services d'enquête de police ou de gendarmerie, pour les contentieux environnementaux pointus, d'intervenir avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisés disposant d'une expertise environnementale ;
  - relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions mais également de mobiliser des techniques spéciales d'enquête plus efficaces (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances...);
  - poursuivre les actions de formation des magistrats ainsi que des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées.
- Mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

La circulaire préconise de :

- accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementales (CJIPE), créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, chaque fois que cela s'avère opportun;
- imposer de manière systématique la remise en état de l'environnement, l'objectif de cette remise en état (que ce soit en réparation ou compensation) étant l'absence de perte nette de biodiversité ;
- fixer une amende pénale, proportionnée et dissuasive, qui doit être envisagée comme une sanction autonome ;
- privilégier une réponse pénale pédagogique (via des stages de citoyenneté à contenu spécialisé ou du travail d'intérêt général à vocation écologique) pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles.
- relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas, notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

## 6.9 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

### **Abonnement :**

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

### **Assiette de la redevance d'assainissement :**

Volume total facturé aux usagers du service.

### **Arrêté d'autorisation de déversement :**

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

### **Bilans disponibles :**

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

### **Capacité épuratoire :**

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m3/jour) ou en équivalent-habitants.

### **Certification ISO 14001 :**

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

### **Certification ISO 9001 :**

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

### **Certification ISO 50001 :**

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

### **Certification ISO 45001:**

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

### **Consommateur – abonné (client) :**

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

### **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

### **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

### **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

### **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :**

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

### **Conformité réglementaire des rejets :**

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

### **DBO5 :**

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

### **DCO :**

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

### **Développement durable :**

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

**Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030** sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de

6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

#### **Equivalent-habitant :**

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

#### **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :**

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

#### **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :**

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

#### **Matières sèches (boues de dépollution) :**

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

#### **MES :**

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

#### **Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

#### **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :**

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

#### **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :**

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

#### **Réseau de collecte des eaux usées :**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

### **Station d'épuration (ou usine de dépollution) :**

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

### **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :**

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

### **Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :**

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

### **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :**

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

### **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :**

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

### **Taux d'impayés [P257.0] :**

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

### **Taux de réclamations [P258.1] :**

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

## 6.10 Autres annexes

### ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **Willis Towers Watson France**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 707, dont le siège est sis :

33/34 quai de Dion-Bouton  
92800 PUTEAUX,

Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**  
21 rue la Boétie  
75008 Paris.

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » Portant les numéros 2023/FR/PDBI/0001 par CODEVE Insurance Company DAC, Elm Park, Merrion Road, Dublin D04 P231, Ireland, et d'autre part en excédent de la police émise par CODEVE, les numéros FR00019007PR et FR00019008PR émises par XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland ([www.centralbank.ie](http://www.centralbank.ie)),

Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.** agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :

**VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**  
21, rue La Boétie  
75008 PARIS

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evénements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L126-2 et L126-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du **1er Janvier 2023** jusqu'au **31 Décembre 2023**, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Puteaux, le 30 Décembre 2022

**Willis Towers Watson France**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 432 000 euros  
33/34 quai de Dion Bouton - 92800 PUTEAUX  
Tél. 01 41 43 50 00  
911 240 637 RCS Nanterre - N° FR 6131126037  
Immatriculation ORIAS 07001707

Allianz Global Corporate & Specialty SE



### Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

**VEOLIA ENVIRONNEMENT**  
21, rue La Boétie  
75008 PARIS  
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

**VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**  
21, rue La Boétie  
75008 PARIS  
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL00218523** garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incomber du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-après qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder **10 000 000 EUR** pour la période d'assurance :

#### GARANTIES DE BASE :

**RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT** **10 000 000 EUR**

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période de la police du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 16/12/2022

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :



Allianz Global Corporate & Specialty SE



### Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

**VEOLIA ENVIRONNEMENT**  
21, rue La Boétie  
75008 PARIS  
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

**VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**  
21, rue La Boétie  
75008 PARIS  
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL00218423** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

**Responsabilité Civile Exploitation**

Tous dommages confondus ( corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) 10 000 000 EUR Par sinistre

**Responsabilité Civile Produits / Après-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle**

Tous dommages confondus ( corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) 10 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période d'assurance du 01/01/2023 au 31/12/2023

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 23/12/2022

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :





Notre référence à rappeler  
dans toute correspondance :

N° souscripteur : F18746E  
N° contrat : 1351.001 / 2 85834  
N°SIREN : 572 025 526

**VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES  
EAUX**

**21, rue La Boétie**

**75008 PARIS**

Pour tout renseignement contacter :  
Site de gestion

**SMA SA Grands Comptes Entreprises**  
8 rue Louis Armand - CS 71201  
75738 PARIS CEDEX 15  
Tél : 01.40.59.70.00

## **CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES NON SOUMIS**

### **Attestation d'assurance 2023**

**Valable à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2023**

SMA SA certifie que l'assuré désigné ci-dessus est bénéficiaire d'un contrat POLICE ASSURANCE CONSTRUCTION, numéro **F18746E 1351.001 / 2 85834** souscrit par VEOLIA ENVIRONNEMENT SA pour le compte de l'ensemble de ses filiales garantissant, à ce jour, les activités suivantes :

Entreprise générale tous corps d'état, contractant général ou maître d'œuvre dans tous domaines d'activité et notamment dans le domaine des services d'eau et d'assainissement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergétiques :

- Conception, exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
- Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
- Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétraitement d'assainissement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à graisses, assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons, regards, ...)
- Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
- Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
- Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,
- Entretien et installations techniques en aval des compteurs (eau, gaz, électricité),
- Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
- Réservoirs, et bassins de rétention,
- Eoliennes,
- Panneaux photovoltaïques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- Réseaux de chaleur / chauffage urbain
- Réalisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau
- Eclairage public et signalisations,

**SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA  
SMA SA**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
Entreprise régie par le code des assurances au capital  
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296  
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

[www.sma-courtage.com](http://www.sma-courtage.com)





- Activités Spécifiques de gainages notamment des procédés « Anjou », « Phénix », « Intec assainissement » et « Intec immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST.
- Maçonnerie, Plâtrerie, peinture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques
- Fourniture / pose de poteaux et clôtures, accessoires en béton armé
- Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- Ascenseurs, monte charges,
- Installations thermiques de génie climatique, VMC, d'aéraulique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
- Gestion technique Centralisée
- Electricité,
- Installation groupes électrogènes.
- Plomberie / installations sanitaires
- Isolation thermique et acoustique (calorifugeage, isolation thermique par l'extérieur, par soufflage).
- Menuiserie métallique, extérieures, menuiseries en bois
- Murs rideaux et façades industrielles
- Métallerie, serrurerie
- Fumisterie Ramonage (tubage)
- Détection incendie, intrusion
- Couverture / charpente bois,
- Ravalement de façades, protection des façades
- Calfeutrement de joint de construction
- Couverture zinguerie / carrelages et mosaïques
- Etanchéité de toitures.
- Revêtements textiles et plastiques,
- Ingénierie Bâtiment : Maitrise d'œuvre, études techniques TCE
- Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
- MOE de désamiantage
- Maitrise d'œuvre d'installations photovoltaïques (puissance <1,2 MWc)
- Ingénierie Génie Civil : Etudes techniques Maçonnerie BA, VRD, sanitaires et fluides
- Etudes techniques Vitrerie Miroiterie y compris façades aluminium

#### Ce contrat garantit

- du fait des activités professionnelles mentionnées ci-avant,
- pour une participation à des opérations de construction d'un ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance,
- lorsque l'opération n'excède pas 30.000.000 € HT (travaux et honoraires compris), ou que le marché de l'assuré n'excède pas pour les ouvrages suivants :

#### SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
Entreprise régie par le code des assurances au capital  
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296  
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

[www.sma-courtage.com](http://www.sma-courtage.com)





- Réseaux de chaleur : 3 000 000 € HT
- Eoliennes : 3 000 000 € HT y compris honoraires pour la part concernant l'infrastructure
- Installations photovoltaïques (au sol et sur un ouvrage non soumis) : 3 000 000 € HT
- Cuves et réservoirs : 3 000 000 € HT
- Réseaux enterrés : 10 000 000 € HT

Au-delà de ces montants, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de SMA SA, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des assurances.

- pour des travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnue par la profession,
- pour des travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date.

**les conséquences des responsabilités énumérées ci-dessous :**

Nature des garanties	Montant des garanties : sans pouvoir excéder 10 000 000 € par année d'assurance pour l'ensemble des garanties et des assurés
Garantie de responsabilité civile décennale relative aux ouvrages listés à l'article L.243-1-1-I du Code des assurances.	<b>Marché d'entreprise :</b> 5 000 000 € par sinistre dans un montant annuel épuisable de 10 000 000 € HT
	<b>Marché de maître d'œuvre :</b> 2 000 000 € par sinistre dans un montant annuel épuisable de 10 000 000 € HT
	<b>Sauf marchés relatifs à :</b>
	- <b>construction d'éoliennes</b> : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- <b>réseaux de chaleur</b> : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- <b>cuves et réservoirs</b> : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- <b>installations photovoltaïques</b> : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
Garantie dommages en répercussion	<b>Tous marchés confondus</b> : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an

Tous travaux, ouvrages ou opérations de construction ne répondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet, sur demande spéciale de l'assuré, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

**La présente attestation ne peut pas engager SMA SA au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.**

Fait à Paris,  
Le 22/12/2022

Le Président du Directoire  
Par délégation



**SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA**  
**SMA SA**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
Entreprise régie par le code des assurances au capital  
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296  
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com





Notre référence à rappeler dans toute correspondance :	
N° ASSURE : F18746E N° CONTRAT : 1351.001 / 2 85834 N° SIREN : 572 025 526	
Pour tout renseignement contacter : SMA SA Grands Comptes Entreprises 8 rue Louis Armand CS 71201 75738 Paris Cedex 15 Tél. : 01.40.59.70.00	<b>VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX</b> <b>21, rue La Boétie</b> <b>75008 PARIS</b>

**Contrat d'assurance RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS**

**Période de validité : du 01/01/2023 au 31/12/2023**

SMA SA ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS souscrit par VEOLIA ENVIRONNEMENT SA numéro **F18746E 1351.001 / 2 85834** pour l'ensemble de ses filiales.

**1- PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE**

**Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :**

- aux activités professionnelles suivantes : Entreprise, maître d'œuvre ou fabricant-vendeur dans tous domaines d'activités et notamment dans le domaine des Services d'eau et d'assainissement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergétiques :
  - o Conception, exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
  - o Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
  - o Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétraitement d'assainissement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à graisses, assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons, regards, ...)
  - o Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
  - o Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
  - o Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,

**SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA**  
**SMA SA**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
Entreprise régie par le code des assurances au capital  
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296  
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

[www.sma-courtage.com](http://www.sma-courtage.com)





- Entretien et installations techniques en aval des compteurs (eau, gaz, électricité),
- Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
- Réservoirs, et bassins de rétention,
- Eoliennes,
- Panneaux photovoltaïques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- Réseaux de chaleur / chauffage urbain
- Réalisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau
- Eclairage public et signalisations,
- Activités Spécifiques de gainages notamment des procédés « Anjou », « Phénix », « Intec assainissement » et « Intec immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST.
- Maçonnerie, Plâtrerie, peinture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques
- Fourniture / pose de poteaux et clôtures, accessoires en béton armé
- Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- Ascenseurs, monte charges,
- Installations thermiques de génie climatique, VMC, d'aéraulique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
- Gestion technique Centralisée
- Electricité,
- Installation groupes électrogènes.
- Plomberie / installations sanitaires
- Isolation thermique et acoustique (calorifugeage, isolation thermique par l'extérieur, par soufflage).
- Menuiserie métallique, extérieures, menuiseries en bois
- Murs rideaux et façades industrielles
- Métallerie, serrurerie
- Fumisterie Ramonage (tubage)
- Détection incendie, intrusion
- Couverture / charpente bois,
- Ravalement de façades, protection des façades
- Calfeutrement de joint de construction
- Couverture zinguerie / carrelages et mosaïques
- Etanchéité de toitures.

**SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA**  
**SMA SA**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
Entreprise régie par le code des assurances au capital  
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296  
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

[www.sma-courtage.com](http://www.sma-courtage.com)





- Revêtements textiles et plastiques,
  - Ingénierie Bâtiment : Maitrise d'œuvre, études techniques TCE
  - Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
  - MOE de désamiantage
  - Maitrise d'œuvre d'installations photovoltaïques (puissance <1,2 MWc)
  - Ingénierie Génie Civil : Etudes techniques Maçonnerie BA, VRD, sanitaires et fluides
  - Etudes techniques Vitrierie Miroiterie y compris façades aluminium
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux chantiers dont le coût total de construction hors taxes tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 30 000 000 €. Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
  - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre,
  - 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
- travaux traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
  - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
  - procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATEC), valides et non mis en observation par la C2P,
  - procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable,
- Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**

**SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA  
SMA SA**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
Entreprise régie par le code des assurances au capital  
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296  
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

[www.sma-courtage.com](http://www.sma-courtage.com)





## 2- ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant des garanties
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p><b>En Habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p>
	<p><b>Hors Habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.</p>
	<p><b>En présence d'un CCRD :</b> Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	<p><b>Marché d'entreprise</b> 1 000 000 € épuisable par année d'assurance</p>
	<p><b>Marché de maîtrise d'œuvre</b> 350 000 € épuisable par année d'assurance</p>
<p><b>Durée et maintien des garanties :</b> La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

## 3- GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792.2 du Code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA  
SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
Entreprise régie par le code des assurances au capital  
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296  
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com



# SMA COURTAGE

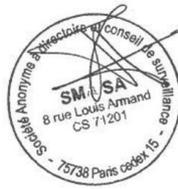
La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées reste celui prévu par L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE.

**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.**

Fait à PARIS  
Le 22/12/2022

Le Président du Directoire  
Par délégation



**SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA  
SMA SA**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
Entreprise régie par le code des assurances au capital  
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296  
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

[www.sma-courtage.com](http://www.sma-courtage.com)

**SMA**

## Ressourcer le monde